



**USAID** | **SENEGAL**  
FROM THE AMERICAN PEOPLE

# USAID WULA NAFAA

ANALYSIS OF SENEGAL'S DRAFT FORESTRY CODE:  
WITH SPECIAL ATTENTION TO ITS SUPPORT FOR  
DECENTRALIZATION LAWS

**October 22, 2009**

This report was produced for review by the United States Agency for International Development (USAID). It was prepared by International Resources Group (IRG) for the Wula Nafaa Project.



# USAID WULA NAFAA

## ANALYSIS OF SENEGAL'S DRAFT FORESTRY CODE: WITH SPECIAL ATTENTION TO ITS SUPPORT FOR DECENTRALIZATION LAWS

Jesse C. Ribot  
School of Earth, Society and Environment  
Department of Geography  
Ribot@Illinois.edu

October 22, 2009

### **DISCLAIMER**

The author's views expressed in this publication do not necessarily reflect the views of the United States Agency for International Development or the United States Government



## **TABLE OF CONTENTS**

|   |           |
|---|-----------|
| <b>Preface .....</b>  | <b>1</b>  |
| <b>Jurisdictions/Domain.....</b>                              | <b>1</b>  |
| <b>Regional Council Powers .....</b>                          | <b>3</b>  |
| <b>Rural Council President Powers .....</b>                   | <b>3</b>  |
| <b>Rural Council Powers .....</b>                             | <b>6</b>  |
| <b>Function of Management Plans.....</b>                      | <b>8</b>  |
| <b>Function of Permits and Professional Cards .....</b>       | <b>10</b> |
| <b>Taxation.....</b>  | <b>12</b> |
| <b>Classification and declassification of forests .....</b>   | <b>15</b> |
| <b>Definition of Forest.....</b>                              | <b>15</b> |
| <b>Recentralization through a new Allocation System .....</b> | <b>16</b> |
| <b>Annex I: Forestry Code Draft (September 2009).....</b>     | <b>17</b> |



## PREFACE

The following analysis is based on a reading of the Legislative and Regulatory parts of Senegal's Draft Forestry Code "*Loi Portant Code Forestier*" (September 2009 version, see Annex I), and comparing it to the previous law, "*Code Forestier*," *Loi No. 98/03 du 8 Janvier 1998, Décret No. 98/164 du 20 Février 1998*.<sup>1</sup> The analysis also takes into account other laws, such as the well-known *Loi de Décentralisation de 1996* and the *Code des Collectivités Locales, Décret 95-132*, or the lesser *Décret 95-132 du 1<sup>o</sup> février 1995* on the liberalization of access to certain professions. These laws provide framing for the crafting or implementation of the new forestry code. The analysis focuses on the effects of this code on decentralization in the forestry sector. The analysis examines who is gaining what decision-making powers through this proposed reform in comparison with the previous code still in force. The analysis focuses on those aspects of the code relevant to decentralization – that is, changes in powers transferred to *local authorities* (see Agrawal and Ribot 1999). The focus on decentralization means a focus on areas outside of parks and reserves – that is, a focus on the domains of local collectives (Rural Communities and Regions).

The report analyzes changes in Jurisdiction/Domain, Regional Council Powers, Rural Council President Powers, Rural Council Powers (since the president does not always act on behalf of the council), Function of Management Plans, Function of Permits and Professional Cards, Taxation, Classification and declassification of forests, Definition of Forest, and Recentralization through a new Allocation System. Each is discussed in turn and followed by recommendations.

## JURISDICTIONS/DOMAIN

How will jurisdiction over forests change from the 1998 code if the draft forestry code is promulgated? The 1998 code divided the forested domains into (1) nationally gazetted areas, which are under the jurisdiction of the *Direction Nationale des Eaux, Forêts, Chasse et de la Conservation des Sols* (which I will call the "National Forest Service" and which the code identifies as *Eaux et Forêts*); (2) plantations that are under the jurisdiction of the individual or corporate body that plants them; and (3) community forests which will belong to the local collectives (RdS 1998: Articles L2,L9).

The 1998 forestry code was the first in Senegal's history to transfer to "local collectivities" the free exercise of rights over "community forests," which are comprised of the portion of the forest estate that is not in gazetted forests (or *classé*) registered in the name of the State (RdS 1998:L2&R2).<sup>2</sup> Local collectivities include the ensemble of elected local governments including the Region (the largest jurisdiction), District, Arrondissement and Rural Community (CR – *communautés rurales* – which are the lowest level of political-administrative jurisdiction). The new "community forest" or "communal forest" (*forêts communautaires* or *forêts communale* – "communautaire" being rural and "communale" being urban jurisdictions) domain was formerly called *forêts protégées* (which referred to any forests not reserved or "classified") and was managed by the National Forest Service (RdS 1998).<sup>3</sup> The ensemble of community forests within a Region constitutes the regional forest (RdS 1998: R9).

---

<sup>1</sup> RdS. 1998. "Code Forestier," *Loi No. 98/03 du 8 Janvier 1998, Décret No. 98/164 du 20 Février 1998*. Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature, Direction des Eaux, Forêts, Chasse et de la Conservation des Sols.

<sup>2</sup> En dehors des zones du domaine forestier de l'Etat, l'exercice des droits est transféré aux collectivités locales qui, en conséquences, disposent librement des revenus de l'exercice des ces droits (L2).

<sup>3</sup> In urban areas they are called communal forests (R2).

The draft code re-centralizes some forest territory to the regions. The forests within the domain of the rural council constitute the decentralized forested domain. The new code appears to diminish this domain by allowing jurisdiction of the “protected” domain to be claimed by the Regions and the residual can then be taken by the Rural Communities (L11). This is already a problematic concept since the “protected” domain was eliminated by the 1998 law (RdS 1998:R9). Before 1998, the forest service managed the protected domain. This slip in language in the new code will introduce confusions that enable the national forest service to manage the former protected areas, whereas the new and previous law clearly transfers management of these areas to the rural communities.

The new code allows the Regional assemblies to classify any areas within the protected domain.<sup>4</sup> This change rescinds the most progressive aspect of the previous code, which had transferred jurisdiction over “protected” (the former name of the domain) forests to the rural communities and communes (RdS 1998:R9). This is rescinded by the draft Article L11 which reduces the forests within the limits of the rural communities to areas of “local interest” rather than the entire formerly protected forest constituting their jurisdiction.<sup>5</sup> It is not clear what this means – but it appears to reduce the rights of the rural community and powers of the rural council. This language should be corrected so that the transfer of previously protected forests to the rural council’s jurisdiction is clearly maintained in the new code. Further, local forests are said to be “*aires de conservation communautaires*,” hence the draft code pre-specifies the domain’s purposes as conservation areas, further reducing the rural community’s discretion (Art L11). The key implication is that production and use areas will no longer be under the rural community’s jurisdiction.

In the new code, the domain of the rural community appears as a residual – after the central government and the region have taken or reserved the parts they want, then what is left is considered to be of “local interest” – and reserved for conservation (Art. L11). This hierarchy that leaves only a residual to the local domain is not unusual for forestry codes (Ribot 1999). But, it would be of some help to specify procedures for contesting state and regional claims and to specify ordering such that rural communities could have right of first refusal for creating reserve or production areas – that is to say, if a reserve is proposed, the rural community can propose to create that reserve themselves in lieu of it being under a higher jurisdiction.

In sum, the new code (1) recreates a “protected” area that implicitly remains under the forest service jurisdiction by giving the rural communities only the forests that they classify in their name; (2) it diminishes discretion of the rural community within that domain by specifying that these areas will be conservation areas; and (3) it leaves ambiguous who manages any areas that will be used for production or local use. In addition, it strengthens the regional claims on forests over the rural community claims.

### ***Recommendations***

1. Remove from article L11 mention of the “protected” domain – which no longer exists in law.

---

<sup>4</sup> Article L11 : « Les zones protégées et les sites naturels d'intérêt régional sont des aires de conservation régionales créées par la Région en dehors du domaine forestier géré par l'Etat et comprises dans les limites administratives de la Région qui en est le gestionnaire. »

<sup>5</sup> « Les sites d'intérêt local sont des aires de conservation communautaires créées, par la Communauté rurale comprenant notamment les parcelles mises en défens, les réserves naturelles communautaires, les forêts communautaires, les unités pastorales, les réserves communautaires de biodiversité, en dehors du domaine forestier géré par l'Etat et comprises dans les limites administratives de la communauté rurale qui en est le gestionnaire. »

2. Remove from article L11 the pre-specification of the function of local forests by replacing the words “aires de conservation communautaires” with “forets communautaires.” The “sites d’intérêt local” must be based on locally determined interests, whether conservation or exploitation – not imposed interests pre-determined by the new law. Such pre-determination defeats the many of the stated objectives of decentralization.
3. State clearly in Article L11 that the rural council has jurisdiction over all forested areas within their territorial boundaries that are not classified as national reserves. Where there are regional interests in reserving forests, the prior approval of the rural council for such classification should be required. At a minimum, rural councils should have a right of first refusal over classification by the region.

## REGIONAL COUNCIL POWERS

In the new code, regional council’s powers have been expanded. In the 1998 code, the region had no authorizing power over exploitation. In the new code, exploitation is subject to pre-approval of the regional council president (“Rapport de présentation” of proposed code).<sup>6</sup> In the 1998 code, the Regional Council only had rights to approve classification of forests (RdS 1998:Arts.R43,R47), clearing of fields (RdS 1998: preamble, Arts. R43, R47), and mineral extraction (RdS 1998: Art.R44) in previous codes. They will now be implicated in commercial forest exploitation decisions. This is maintained in the proposed code (L77, R32).<sup>7</sup>

This extension of the powers of the region represents a weakening of decentralized powers of the rural community. In particular, it weakens the powers of the Rural Council (see next section) by introducing ambiguities as to whose decision presides when there is a conflict between the Rural Community and Region concerning commercial use.

### *Recommendation*

1. Revise article L47 to remove the approval required by the region for exploitation. Alternatively specify clearly that the decision to exploit forest and the decision as to who can exploit forests must be proposed by and approved by the rural council president after consultation with the rural council.

## RURAL COUNCIL PRESIDENT POWERS

The 1998 code made a radical change by transferring commercial exploitation rights to the Region, Commune or Rural Council,<sup>8</sup> but adds required approval of the president of the CR (PCR) before any exploitation can take place. The right to distribute permits stayed with the Forest Service but could only be exercised *after* the PCR’s approval and following required and approved management

<sup>6</sup> « Toutefois, pour les forêts relevant de la compétence d’une région, d’une commune ou d’une communauté rurale, l’exploitation des produits forestiers est assujettie à une autorisation préalable du président du conseil régional, du Maire ou du Président du Conseil rural. L’autorisation de défrichement est quant à elle délivrée par le Président du conseil régional après avis du ou des conseils ruraux concernés. » (proposed code’s RAPPORT DE PRESENTATION). While this language seems to have been removed from the final draft, it is still of concern that this language had been introduced. Also see L47 of draft below. Also see L77.

<sup>7</sup> The presentation of proposed code states « L’autorisation de défrichement est quant à elle délivrée par le Président du conseil régional après avis du ou des conseils ruraux concernés. »

<sup>8</sup> There is no discussion of how the relevant level is determined, however, the only two levels mentioned in the code are the Region and the Rural Community.

plans (RdS 1998: L7).<sup>9</sup> A list of protected species is provided in the forestry code (RdS 1998: R63), and the PCR has the right to add species to this list (RdS 1998: R63).

The 1998 code gives commercial exploitation rights to the Region and the CR, requiring a management plan approved by a State agent<sup>10</sup> and approval of the PCR (see RdS 1998: L7 and L4). On paper, this gave enormous power to the PCR.<sup>11</sup> Within forests for which a management plan has been developed, the local collective has the right to assign production plots to individuals or incorporated bodies (physical or moral persons) and is charged with assuring that these recipients respect the existing forestry laws and the conditions laid out in management plans (L8).<sup>12</sup> The allocation of revenues from fines, confiscations, and damages and interest are to be determined by decree (L29). The current Decree in force gives the CR 70% of the revenues. Receiving these revenues is set up as a *privilege* rather than a *right* since it can be taken back by decree as well.

The new code maintains the rural council president's and communal mayor's right to pre-approve any exploitation of forest products (except in the private forest domain) (Articles L37 and L44; cf RdS 1998: L7).<sup>13</sup> However, in the new code, the rural council decisions concerning exploitation or use of forests is also subject to approval by the regional council (on top of the approval of the forest service) (Article L47).

Much of the decision making by the rural council on forests will be encoded in the elaboration of management plans. In 1998 this was specified in article L7. In the draft code, it is in article L40. These articles state that the powers (*competence*) that will be transferred are to be specified in this plan. The plan is the linchpin of the decentralization—it is in this plan that the discretion – rights and obligations of the rural community are determined. These plans are discussed further in a section below.<sup>14</sup>

The new code also reaffirms that the rural council president has the right to determine eligibility for the right to exploit<sup>15</sup> (L42; cf RdS 1998: L8). This power is contingent on the elaboration and rural council approval of a management plan<sup>16</sup> (L 42; cf RdS 1998: L8).

---

<sup>9</sup> Check the code to see if this is correct citation—it may be a different article.

<sup>10</sup> In the 1998 code it is to be approved by a “Représentant de l’État” (L7). This is probably a Forest Service agent, but could be a Prefect or Sub-Prefect.

<sup>11</sup> It is important to note that the Forestry Code does not require the PCR to consult the Rural Council. Therefore, the PCR concentrates tremendous powers. To see the PCR's obligations to the Council consult the Electoral Code and the 1996 Decentralization Laws.

<sup>12</sup> Article L77 of the old code gave the PCR the right to determine who can conduct commercial exploitation within the community forests even *without a forest management plan* during the first three years after the code is promulgated. This is an important clause. It shows that the writers of the code intended a transfer of this power to the PCR as a high priority. Article R66 of the old code, which sets up the regional Quota Commission, could be interpreted to contradict this statement. It is my understanding, however, that the Legislative portion of the code trumps the Regulatory portion in a court of law.

<sup>13</sup> **Article L 37** – L'exploitation des produits forestiers dans les forêts relevant de la compétence des collectivités locales est assujettie à l'autorisation préalable du maire ou du président du Conseil rural concerné. The article has a new and progressive clause in it added that helps protect the farmer who is promoting natural regeneration: « **Article L 44 bis** : la coupe, l'ébranchage, l'abattage et l'écorçage d'arbres issus de régénération naturelle ou naturelle assistée par le propriétaire du champ, est libre. »

**Article L44.** – : La coupe, l'abattage, l'ébranchage et l'écorçage d'arbres hors d'un domaine privé, sont soumis à l'autorisation préalable du maire à l'intérieur du périmètre communal ou du Président du Conseil rural à l'intérieur du territoire de la communauté rurale sur avis technique du service des Eaux et Forêts.

<sup>14</sup> **Article L40** – L'exercice des compétences que l'Etat a transférées aux collectivités locales sur les forêts et terres à vocation forestière du domaine national, ainsi que les obligations qui en découlent pour celles-ci, sont précisés, pour chaque collectivité locale concernée, dans un plan simple de gestion ou d'aménagement forestier approuvé par le représentant de l'Etat.

<sup>15</sup> Translation note: l'éligibilité à ce droit d'exploitation.

<sup>16</sup> Translation note: Ce deuxième pouvoir dépend aussi de l'élaboration et de l'approbation préalable d'un plan d'aménagement.

Article R42 specifies that exploitation in “declassified” areas is under the control of the forest service. Once declassified, however, exploitation of any area within a forest should be transferred to the authority of the rural council. This exception in the new law should be eliminated. Declassified forests should return to the domain of the rural collectives (or to what was formerly called the “protected forests”).

Article L81 also states that while exploitation in the managed forested domain of the state exploitation of forest products is forbidden, exploitation may, in exceptional cases, be authorized by the director of the Forest Service.<sup>17</sup> In the case that the managed forested domain of the state falls within a rural community’s territorial boundaries, the rural council’s approval should be required for any exploitation. If the state is to allow exploitation in these zones, then the rural council should be informed and exploitation should be under their supervision – as is all other exploitation in their territorial limits. However, in cases where the forests are not within a rural council’s territory, for example, some classified forests or parks that are not within a rural community’s territorial limits or the private domain of the state, then some mechanisms are needed to ensure that this means of authorizing exploitation is not abused. This might best be accomplished by requiring approval by a regional council of rural council presidents.

In short, because the forest service determines the quantity to exploit within the territory of a rural community<sup>18</sup> (with or without a management plan), the law in force (RdS 1998) always gives the right of the authorizing signature to the rural council president. Therefore the rural council always has the right to say YES or NO to production in their forests – without ambiguity. This did not change in the new code (see article L37). The councils have also retained the right to determine who is eligible to produce in their forests (see L42). If they decide that production can take place in their jurisdiction, they can decide *who* will have the right to produce.<sup>19</sup>

### **Recommendations**

1. Remove from article L47 the required approval of the Regional Council for forest use. Alternatively, specify in L47 that Regional Council approval cannot substitute for the required approval of the PCR. PCR’s approval is required in all cases. While the requirement of the PCR’s signature is already stated in article L37 and L44, it must be reiterated here in order to avoid ambiguity in the code.

---

<sup>17</sup> **Article L 81.** – Dans les forêts non aménagées du domaine forestier de l’Etat, l’exploitation de produits forestiers ligneux, est interdite. A titre exceptionnel, le Directeur des Eaux et Forêts peut en autoriser des opérations limitées. Ces opérations ne doivent, en aucun cas, avoir un caractère régulier, ni grever le potentiel de la forêt.

<sup>18</sup> Le potentiel de production est un concept vague. Quelques principes simples doivent être établis pour une estimation annuelle du taux d’extraction permis à une communauté rurale. En pratique aujourd’hui – et depuis longtemps – cette estimation est faite par des forestiers au coup d’œil. Dans la pratique courante il arrive que l’exploitation soit contrôlée par des chefs de village et des citoyens qui refusent la production s’ils estiment que celle ci pèse trop sur l’environnement ou s’ils n’en veulent pas pour d’autres raisons. C’est un système de mesures et de contre mesures qui est déjà en place. Comme un forestier, ayant passé plus de vingt années dans une zone de production, nous le disait, « Je n’ai jamais donné une parcelle qui n’avait pas une quantité de bois suffisamment importante pour remplir le quota que j’avais désigné pour cette parcelle. » Donc un système peut être développé sans avoir besoin d’une intervention très technique avec une lourde tutelle.

<sup>19</sup> Translation Note: Tout court, puisque les Eaux et Forêts déterminent la quantité à exploiter sur le territoire d’une communauté rurale (avec ou sans plan d’aménagement), la loi en vigueur (RdS 1998) donne toujours le droit de signer l’autorisation préalable au PCR. Donc le conseil rural a toujours le droit de dire *OUI* ou *NON* à la production dans leurs forêts – sans ambiguïté. Cela n’a pas changée dans le code proposé (voir L 37). Les conseils ont aussi retenu le droit de déterminer l’éligibilité à la production dans leurs forêts (voir L42). S’ils décident que la production peut se faire chez eux, ils peuvent décider *qui* aura le droit de produire.

2. **The Forest Service and the Administrative Authorities must respect the right of the rural councils to refuse production in their areas.**<sup>20</sup>
3. This recommendation, which respects article L37 of the proposed code, could be reinforced by a simple circular by the forest service director. This must be a central element of the forestry decentralization in Senegal.<sup>21</sup>
4. **The rural councils have the right to determine *who* can exploit their forests. The Forest Service must begin to support this right.**<sup>22</sup>
5. This recommendation, which respects the spirit of article L42 of the proposed code, could be implemented via a simple circular note of the director of the Forest Service. But this will also be supported by the elimination of the *carte professionnelle d'exploitant forestière* (see discussion below).<sup>23</sup>
6. Revise article R42 so that declassified forests fall under the domain of the rural collectives, just as any other former 'protected' area. In the rare event that a declassified area does not fall within a rural council jurisdiction, then the procedures in recommendation 5 (concerning article L81) can also be followed – the establishment of a region wide council or rural council presidents to approve and manage such areas.
7. **Revise article L81 to close this loophole that can allow the forest service to commercialize forest products without involving the rural community or region. This rent-seeking opportunity for the forest service can be closed by:**
  1. requiring approval of the rural council president for exploitation in state managed areas that fall within the territorial boundaries of a rural council; and
  2. when the area is not within a rural council's territory requiring approval by a full council of rural council presidents of the region in which the area falls.

## RURAL COUNCIL POWERS

So that the “prior authorization” of the Rural Council President is effective in the sense of the spirit of democratic decentralization, the council must be implicated in the decision and the Rural Council President must be accountable to the council. The forestry code in force (RdS 1998) gives the right of prior signature/authorization to the *président* of the rural council. But, the law of decentralization of 1996 requires a deliberation of the council for this signature to be valid. (RdS 1996: arts 200, 212). This deliberation makes the council president accountable to the council.<sup>24</sup>

<sup>20</sup> Translation note: **Les Eaux et Forêts et les autorités administratives doivent respecter le droit du conseil rural de refuser la production.**

<sup>21</sup> Translation note: Cette proposition qui respecte l'article L 37 du code proposée peut être renforcée au moyen d'une simple note circulaire du directeur des Eaux et Forêts. Ce droit est un élément clef de la décentralisation forestière au Sénégal.

<sup>22</sup> Translation note: **Les conseils ruraux ont le droit de déterminer qui peut exploiter leurs forêts. Les Eaux et Forêts doivent commencer à soutenir ce droit.**

<sup>23</sup> Translation note: Cette proposition, qui respecte l'esprit de l'article L42 du Code proposée, peut être mise en œuvre au moyen d'une simple note circulaire du directeur des Eaux et Forêts. Mais cela sera aussi soutenu par l'élimination de carte professionnelle d'exploitant forestière (voyez discussion en bas).

<sup>24</sup> Translation note: Pour que l'autorisation préalable du PCR soit effective au sens de l'esprit de la décentralisation démocratique, il faut que le conseil rural soit impliqué dans la décision et que le PCR soit obligé de rendre compte au conseil. Le code forestier en vigueur (RdS 1998) donne le droit de signature préalable au *président* du conseil rural – le PCR. Mais la loi de décentralisation de 1996 exige une délibération du conseil rural pour que cette signature soit valable (RdS 1996:arts.200, 212). Cette délibération rend le PCR responsable devant le conseil.

But, in practice, the Forest Service asks only for the signature of the rural council president without any proof that a deliberation has taken place. A deliberation, however, must be made explicitly obligatory in the forestry code.<sup>25</sup> The reason that this is critical is that when this issue was pointed out to foresters and to the forest service officials, they stated that this was not their problem and that they only needed the signature of the PCR according to their code.<sup>26</sup> This problem has been recognized and discussed within the Forest Service. It is surprising that this issue was not addressed in the new code. To avoid this problem the code must specify in the new articles L37 and L42 that the signature of the rural council president is valid only after deliberation of the council.

To ensure that the decisions of the rural council reflect the interests of the population it is also important that any major decision taken by the council be publicized (posted on the *maison communautaire* walls or circulated to villages in writing and orally announced in local languages) at least 30 days in advance for there to be time for public discussion. The outcome of each decision should be similarly publicized.

### ***Recommendations:***

1. **The code must clarify the process of the “prior signature” (the required “signature préalable”) of the rural council president. To reduce confusion concerning the role of the council, the code should be explicit about the need for such signature to be backed by a vote of the council.**

**The new code must add an article that requires forestry agents to attach to their orders for placing producers in the rural communities the minutes from the deliberation of the rural council on the decision as to who is eligible to exploit; these minutes should show evidence of a majority vote of the council reflecting agreement with the decision executed by the president of the council.<sup>27</sup>**

2. This action supports the spirit of article L37 of the proposed code and the *Code des collectivités locales* (RdS 1996, 1 996a). It can be further strengthened by a simple circular of the director of the forest service.
3. **The National Forest Service must obligate its regional agents to send the order for the opening of production at least 30 days in advance of the opening of the season to the rural councils. This order must no longer specify either the quantity or the location of production. It must be diffused to all rural communities in the entire country.<sup>28</sup>**

---

<sup>25</sup> D'autres moyens de contrôler le Président du conseil rural doivent être envisagés. Il sera utile, par exemple, que le législateur donne aux conseils ruraux le droit de destituer ou de remplacer le Président s'il ne se conforme pas à leur volonté.

<sup>26</sup> Interviews 2002 through 2009 – see Ribot) Also see policy brief on Senegal's Charcoal Filière regulation available in English at: [http://pdf.wri.org/senegal\\_policy\\_brief\\_a4.pdf](http://pdf.wri.org/senegal_policy_brief_a4.pdf); Available in French at: [http://pdf.wri.org/oyonowri\\_french\\_wp22.pdf](http://pdf.wri.org/oyonowri_french_wp22.pdf).

<sup>27</sup> Translation note on this paragraph: **La code proposée doit ajouter un article pour astreindre les agents à agraffer aux arrêtés d'installation des exploitants dans les communautés rurales, le PV de délibération du conseil rural sur l'exploitation et sur le choix des qui a l'éligibilité à ce droit d'exploitation; ce PV devant être consécutif à un vote majoritaire portant accord sur la décision exécutée par le président du conseil rural.**

<sup>28</sup> Translation note: **La Direction Nationale doit obliger ses agents régionaux à envoyer l'arrêté pour l'ouverture de la production au moins 30 jours avant le démarrage de la campagne. Cet arrêté ne doit plus spécifier ni la quantité ni l'endroit de la production. Il doit être diffusé à toute communauté rurale dans tout le pays. Note:** If there is no quota, there is also no need for an opening and closing of the season. Once a management plan is approved for 15-20 years, there is no need to approve its implementation each year.

The act gives the local elected authorities the time to study whether they would like to produce charcoal. If they decide to produce, they can then ask for an estimation of the potential in their forests.<sup>29</sup>

4. **Multiple measures to ensure the accountability of rural councils to their population must be put in place by the state.**<sup>30</sup>

- The director of the Forest Service and donors must define sanctions and transparency measures such that the elected local authorities are held accountable with respect to forestry decisions.<sup>31</sup> Such measures could most easily include:
  - Publicizing important decisions at least 30 days in advance for there to be time for public discussion.
  - Having the whole council hold public discussions of major decisions.
  - Publishing the outcome of each rural council decision.

These measures obligate the elected authorities to be accountable to the populations for forest management and reinforce the efficiency and spirit of democratic decentralization.<sup>32</sup>

## FUNCTION OF MANAGEMENT PLANS

Proposed code (Article L 40<sup>33</sup>; cf RdS 1998: R11) requires management plans before rural councils can exercise their rights over forests. Ostensibly these management plans are to ensure that the forests are managed and used in an ecologically sound manner. In theory, decentralization is a reform designed such that the *objectives* of use are determined by the community in whose jurisdiction a forest is located. The forestry laws and regulations ensure sustainability. But the proposed code (art. R2) imposes *objectives* on the rural communities by pre-determining them. It states “forest management is composed of an ensemble of techniques for managing and treating forests, with the objective of sustaining and maximizing profit” [Translation note: “L’aménagement forestier comporte un ensemble de techniques de conduite et de traitement des forêts, aux fins de les pérenniser et d’en tirer le maximum de profits.”]<sup>34</sup>

Article R2 defeats the spirit of decentralization where the objective of use of forests is to be determined by the rural collectives – not by decree. If the local community is not optimizing profit, but rather conserving for future generations or for spiritual or aesthetic or other cultural reasons, or if they are blocking exploitation because they are not themselves making sufficient profits from the forests to make it worth their while, then this clause can be used to override local objectives. This clause should be eliminated.

---

<sup>29</sup> Translation note: Cet acte donne aux élus locaux le temps d’étudier la question de la production de charbon de bois. S’ils décident de produire, ils peuvent ensuite demander une estimation du potentiel de leurs forêts.

<sup>30</sup> Translation note: **De multiples mesures pour renforcer l’obligation des élus locaux de rendre compte à la population doivent être mises en place par l’Etat.**

<sup>31</sup> Cf Ribot 1994 : Annexe A.

<sup>32</sup> Translation note: Ces mesures vont obliger les élus locaux à rendre compte de leur gestion aux populations et renforcer l’efficacité et l’esprit de la décentralisation démocratique.

<sup>33</sup> **Article L 40** – L’exercice des compétences que l’Etat a transférées aux collectivités locales sur les forêts et terres à vocation forestière du domaine national, ainsi que les obligations qui en découlent pour celles-ci, sont précisés, pour chaque collectivité locale concernée, dans un plan simple de gestion ou d’aménagement forestier approuvé par le représentant de l’Etat.

<sup>34</sup> The same article also states « Le plan d’aménagement forestier consiste en une programmation des travaux dans le temps et dans l’espace pour la réalisation de ce profit aux plans écologique, économique, social, culturel ou environnemental. » Art. R2

Management plans as they are now specified (Art. R2) are excessive. Data show that natural regeneration and the quality of forests are no different in managed areas than in non-managed areas (Wurster 2009) and that natural regeneration is robust across the Sahel and Sudano-Sahelian Region (Ribot 1999). Management plans are, in short, not necessary or can be grossly simplified to a few basic principles or standards in most circumstances. Rather than being a requirement before production, they should be a requirement for and only if a community wishes to exploit a quantity greater than foresters and the community think the forest can sustain without extraordinary measures, or where they wish to increase productivity above the natural regeneration rates. Minimum standards (Ribot 2004) approaches, in which a set of general guidelines outlining the minimum requirements for sound forest management (e.g. species to protect, required cutting practices for exploitation, etc.), could replace management planning approaches at a lower cost with no ecological difference. The only thing needed for management is an estimate of quantities that can be exploited. As the code states: “In particular the management plan fixes the maximum volumes of standing wood that can be cut each year as a function of the regeneration capacity of the forest stand”<sup>35</sup>(Art. R7). This is sufficient information to manage the forests for production and it can be estimated by eye by foresters in consultation with rural councils.<sup>36</sup> This too is really just an extreme safeguard since woodcutters do not generally like cutting where there is insufficient wood for their work. Their degree of clearing or ‘deforestation’ is limited by necessity. Further, with robust regeneration, there is little risk that the damages will be permanent even if woodcutters exploit beyond the recommended limits.

Article L82 specifies that close by populations will be given priority when there is exploitation of forest products in non-managed forests. This article seems superfluous because no production is allowed without a management plan, hence there is no application for this article. While it is good to favor the local population, this should also not be done without the rural council being involved. Hence, this article needs to be reconsidered – either eliminated or generalized to give local priority in all management situations.<sup>37</sup>

Article R1 of the proposed code introduces “local conventions.” These are new in this code and seem to provide a contractual basis for management plans and commercial arrangements.

### ***Recommendations***

1. Eliminate from Article R2 the specification of objectives for forest management and state in this article that the purpose of a management plan is to ensure or augment the ecological sustainability and productivity of the resource. It should be stated that “ecological sustainability” is an objective of management plans. But to state that “productivity” is the objective trumps the objectives of the involved community who may wish to preserve surrounding forests for aesthetic or spiritual purposes or in order to not cut it under conditions that are not sufficiently remunerative. All of these can be objectives that rural populations should have a right to express and use as a basis of their planning.

---

<sup>35</sup> Translation note for article: « En particulier le plan d'aménagement fixe les volumes maxima de bois sur pied qui peuvent être coupés chaque année en fonction de la capacité de régénération des peuplements. »

<sup>36</sup> Visual assessments are the most widespread way in which foresters across the developing world estimate volumes to be exploited. This practice has been used to present throughout Senegal. Senegal's foresters are well versed in this technique. I interviewed (2002-2006) a number of foresters in Tambacounda and was told that this was a sure and easy way to determine how much a given forest formation could be expected to produce. Foresters told me that they had never under-estimated the potential of a formation.

<sup>37</sup> **Article L82.** – Dans toute forêt non aménagée, lorsque des opérations d'exploitation ou de vente de produits forestiers ligneux sont prévues, la priorité est donnée aux populations limitrophes.

2. Introduce as an alternative to management plans a minimum environmental standards approach which consists of pre-specification of forest uses that can be exercised without any plan or permit or that can be exercised by permit of the rural council president. There are many subsistence and commercial uses (beyond usufruct rights) that do not threaten the forests and these should not require a management plan to be exercised. Management plans should then be reserved for activities that do not fit in minimum standards criteria. For example, if a rural community wishes to increase exploitation beyond what is allowed under a minimum standards regime, they will be required to produce a management plan showing that this increased cutting of allowed or even protected species will be done using measures that will ensure regeneration or improvement of the forest.
3. Eliminate article R82.

## FUNCTION OF PERMITS AND PROFESSIONAL CARDS

### *Permis*

In the 1998 code, all permits for commercial exploitation are delivered by the Forest Service (RdS 1998: R19). In the forests of local collectives, the local collective determines the individual or corporate body that can exploit the forest (R21). All exploitation must conform to the forest code and to the management plan (R21). If the activities do not conform, the Forest Service agent can propose to the local representative of the state (presumably the sous-prefect or prefect) to shut down production (R21). Permits are required to store forest products (R24). No forest product can be transported without a transport permits delivered by the Forest Service after showing the relevant exploitation or storage permit (R22). Circulation permits are free (R22). The draft code does not change the permitting system.<sup>38</sup>

The permits will be allocated by the forest service. This system of permit allocation should, however, be linked with the approval of the Rural Council of exploitation. To ensure that there is agreement between the forest service and the council, the permits for exploitation should be delivered to the Rural Council for allocation after the approval of their management plan (despite the plans not being necessary). This will ensure that the forest service does not withhold permits or allocate them to third parties. It will support the right of the council to choose to whom commercial rights are allocated (see R11 of draft code).<sup>39</sup>

Draft article R12, requiring circulation permits stamped by the Forest Service, should also include a clause that states that the circulation permits must also show the signature of a member of the Environment Commission of the Rural Council. This will ensure that the Environment Commission will be able to monitor the flow of exploitation and to track taxes so as to recuperate the appropriate amount of tax from the central bank at the end of each season.

The new code continues a tradition of “special permits” for carbonization. Draft article R40 allows carbonization of wood cut for clearing of fields. This is based on a special authorization “...accordée par le chef de service régional des Eaux et Forêts.” Such permission should also be subject to the approval of the rural council president – as are all other forest management activities. These activities should

<sup>38</sup> Proposed Art. R10 : « Tous les permis d'exploitation sont délivrés par le service des Eaux et Forêts. Ce dernier s'assure, avant de délivrer un permis, que l'exploitation est conforme aux règles de bonne gestion du patrimoine forestier. S'agissant des permis d'exploitation de produits ligneux, ils portent exclusivement sur un nombre déterminé d'unités de surface ou de volume de bois sur pied. »

<sup>39</sup> Art. R. 11 of Draft Code. – « Dans les forêts relevant de leur compétence, les collectivités locales désignent les personnes physiques ou morales adjudicataires ou affectataires des parcelles à exploiter. »

also be explicitly subject to all of the same regulations as the production of charcoal under management plans – the same taxes and the same fees and the same process for permission under the auspices of the rural councils.

#### *Professional Cards*

In the 1998 code, all commercial exploitation of wood or gum products must be done by persons holding a “professional licenses for forest exploitation” (*carte professionnelle d'exploitation forestier*) delivered by the Forest Service (R26).<sup>40</sup> This is still the case (Art. R16 of draft code).<sup>41</sup> The proposed code, however, adds an important extension of the right to the *Carte Professionnelle*. “Whenever community-based organizations are legally constituted and approved for forest resource management by the president of the concerned rural council, they will enjoy the same rights as the holders of the forestry exploitation professional license”<sup>42</sup> (art. R16). This is a very progressive addition to the code, helping to give commercial access to rural communities and local organizations.

The *carte professionnelle*, however, is illegal in Senegal. A 1995 decree (*Le Décret 95-132 du 1<sup>o</sup> février 1995* (RdS 1995) “*portant libéralisation de l'accès à certaines professions*” [concerning the liberalization of access to the professions]) specifies that “the following professions are no longer subject to a prior authorization regime: ... commercial retail and wholesale operations.... No formality other than the registration at the registry of commerce or registry of the professions is required, the concerned professionals must respect the law and rules in the exercise of their activities....” (See RdS 1995.)<sup>43</sup>

Without elimination of the *carte professionnelle*, the draft code is maintaining the current urban-merchant control of forest-product purchasing and resale. The right to exploit forests is already subject to a management plan that ensures the sustainability of the resource. Hence, no other licensing should be applied in this sector. If licensing is to be applied it should only be to a private corps of foresters who are licensed to develop management plans. It should not apply to the commercial system – the right to buy, transport or sell forest products.

Clearing permits have been used in the past (Section III of the 1998 code and of the proposed code) as a major channel for allowing of “illegal” charcoal production under the guise of field clearing. The forest service allocated permits to merchants so that farmers clearing areas for agriculture would be allowed to make cleared forests into charcoal or firewood for urban sale. This permitting system was used to bring illegally produced charcoal to the cities. It would be a worthy safeguard to add an article to section 3 of the new code specifying that any commercialization of forest products produced in the clearing of an agricultural field under a clearing authorization (*autorisation de défrichement*) must be approved by the president of the rural council concerned or, if conducted in a

---

<sup>40</sup> The professional card is one hurdle to entry into the market. I believe that to be registered as a GIE or corporation in the forest sector the minister responsible for forests must sign off. I am not certain of this and this needs to be checked. It was told to me by a forester on my last visit in April 2003. This would constitute a serious additional barrier.

<sup>41</sup> **Art. R. 16.** – En dehors des formations forestières privées et celles ayant fait l'objet d'adjudications, l'exploitation à caractère commercial des produits ligneux est assujettie à l'obtention d'une carte professionnelle d'exploitant forestier délivrée par le service des Eaux et Forêts.

<sup>42</sup> Translation note : « Toutefois les organisations communautaires de base légalement constituées et agréées en matière de gestion des ressources forestières par les Présidents de conseil rural concernés, jouissent des mêmes droits que les détenteurs de carte professionnelle d'exploitant forestier » (Art. R16).

<sup>43</sup> Translation note : « Les professions suivantes ne sont plus soumises à un régime d'autorisation préalable : ... entreprise de commerce et de détail et de demi-gros ... Aucune formalité autre que l'inscription au registre de commerce ou au registre des métiers n'est exigée, les professionnels concernés doivent respecter dans l'exercice de leur activité les lois et règlements qui, le cas échéant, les régissent. » (Voyez RdS 1995.)

classified forest outside of a rural council jurisdiction, by the regional commission of rural council presidents. This would ensure that commercialization of cleared products would be subject to the same treatment of any exploitation within a protected or classified forest.

### ***Recommendations***

1. **To be in compliance with existing law (in particular the *Décret 95-132 du 1<sup>o</sup> février 1995*), the Forest Service must eliminate the use of the professional license (*carte professionnelle d'exploitation forestière*) as a criterion for access to the charcoal markets.**<sup>44</sup>
2. **All commercial access to forests (i.e. all permits) should, following other articles in the proposed and former code (L42 of the proposed code; cf RdS 1998 : L8), be allocated by the PCR after approval of the rural council. The only criteria for commercial access should be: When organizations are legally constituted and approved as economic interest groups (GIE) or enterprises, they have the right to buy and resell all forest products.**
  - a) Permits for exploitation should be delivered to the Rural Council for allocation after the approval of their management plan).<sup>45</sup> [In support of article R11]
  - b) Draft article R12, requiring circulation permits stamped by the Forest Service, should include a clause that states that the circulation permits must also show the signature of a member of the Environment Commission of the Rural Council.<sup>46</sup>
3. **Subject all permits allocated under draft article R40 to the same criteria as other forms of forest exploitation. They must be subject to the same management plans as other exploitation, the same approval of the rural council president, the same approval of the rural council president of the commercial actors to be beneficiaries of this exploitation.**
4. **Add an article to section III (*défrichement*) of the new code specifying that any commercialization of forest products produced in the clearing of an agricultural field under a clearing authorization (*autorisation de défrichement*) must be approved by the *president of the rural council concerned* or, if conducted in a classified forest outside of a rural council jurisdiction, by the regional commission of rural council presidents.**

## **TAXATION**

In the 1998 code, taxes on exploitation were set by decree by the minister responsible for forests (L3). State income from auctions and the sale of cutting plots (*ventes de coupes*) were placed in the National Forestry Fund (L5) and access to this fund was defined by ministerial decree (L6). Seventenths of the funds collected for fines, sale of confiscated goods, repayments, damages and interest were supposed to be transferred to the treasury of the local collective of the forest where the infraction took place (but this rarely happened – funds were instead absorbed into the central accounts of the state). Only those rural councils who researched and pursued access to the funds owed to them obtained a portion of the funds they were due. According to the 1998 laws,

---

<sup>44</sup> Translation note: En cohérence avec le Décret 95-132 du 1<sup>o</sup> février 1995 (RdS 1995) Les Eaux et Forêts doivent éliminer la carte professionnelle d'exploitation forestière comme critère d'accès à la filière charbon de bois.

<sup>45</sup> This is only relevant if the advice to shift from a system of management plans to minimum standards is not taken.

<sup>46</sup> For control purposes, circulation permits could be accompanied by a 'quittance' from the CR or the Management bloc showing that the product came from a managed forest.

individuals who indicate an infraction to the forest service have a right to 20% of fines collected. This too *never* occurred. No individuals recuperated funds after indicating an infraction (see Ribot 2006). Article R53 of the draft code specifies that only agents of the state are eligible to be indicator agents. This new clause has the disadvantage that it now reduces the motive for citizens to report illegal activities. The new code takes away the possibility that a civilian can collect income from indicating an infraction. Further, in the new code (R53) the indicator receives 10% of the revenue. Funds are still going to the central bank and risk not returning to communities and individuals.<sup>47</sup> Their repartition is still to be fixed by decree.<sup>48</sup> The draft code does not create necessary mechanisms for ensuring that the funds earmarked for rural councils or individuals will be fed into rural council or individual accounts.

In the new code, there is a forestry development fund (*Fonds de développement forestier* – proposed in articles L38, L39 and R21) that is “held by the public treasury and administrated by the Director of the Forest Service.”<sup>49</sup> (R21). This fund is earmarked for forestry investments (R22). Included in this fund are functions ordinarily paid for from the general budget of the Forest Service – not usually paid by funds taken from the trade in forest products. These include “the remuneration of temporary staff, compensation and the allowance for travel expenses and the purchase of uniforms and equipment of forestry agents.”<sup>50</sup> Further, the fund in the draft code is no longer under the control and for the use of the rural community. Twenty percent of the fund (R23) is supposed to be reinvested in activities of the local collectives. These funds, however, are to be allocated at the Minister’s discretion based on written demand by local collectives (R24).<sup>51</sup> There is no language in the code (1) concerning the distribution of these funds among the collectivities (hence it could all go to one area) or (2) on the criteria the minister will have to follow in allocating these funds. There are also no provisions for reporting concerning the allocation and use of these funds. The current language sets up a discretionary fund for the minister creates inordinate opportunities for rent-seeking activities.

The proposed local forest management funds (*fonds locaux d’aménagement forestier*) (R25, R26) are a new addition to the forestry code. The old code allowed rural communities to tax forest products. These taxes were not earmarked for forestry. With the advent, in about 2005, of charcoal production “contracts” between rural communities, the UNFEFS and the Forest Service the first taxes for a forestry fund were imposed on rural communities. These funds were managed jointly between the three signing parties and were earmarked for forestry investments. The proposed new fund and the tax to feed it are managed by the rural councils. The fact that it is now under Rural Council management is a positive step.

---

<sup>47</sup> **Article L 38** – Le produit des redevances et des adjudications ainsi que les recettes issues des ventes de coupes ou de produits forestiers divers réalisés par l’Etat et les Collectivités locales concernées, sont versés au Trésor public aux profits de l’Etat ou des Collectivités locales.

<sup>48</sup> **Article L 79.** – Le pourcentage, ainsi que le mode de répartition des revenus issus de l’exercice des droits d’exploitation, du produit des amendes, confiscations, restitutions, dommages intérêts et contraintes à attribuer aux agents du service des Eaux et Forêts et, le cas échéant, aux agents habilités conformément aux dispositions de l’article LL17, sont fixés par décret.

<sup>49</sup> Translation note: The quote should read « versé dans un compte du Trésor public et administré par le Directeur des Eaux et Forêts ».

<sup>50</sup> Translation note: The quote is « la rémunération du personnel temporaire, les indemnités et le règlement des dépenses relatives aux déplacements et à la dotation en tenues et attributs réglementaires des agents forestiers ».

<sup>51</sup> Proposals have been made by Canadians, Germans and Wula Nafaa for more than 10 years, that 80% of redevances should be returned to the Rural Communities within which the permit was issued. “The idea is always accepted in meetings but never enters into the new code.” Personal Communication, Expert in Forestry in Senegal, 2009. Also see the Wula Nafaa report: “Axes d’Orientation Pour l’Elaboration des Textes sur la Fiscalite Forestiere,” Alpha Djigo, November 2006.

The new code (L 39),<sup>52</sup> however, states that “The local collectives [local elected authorities], when managing the forests under their jurisdiction, must transfer a part of their receipts of the *fonds locaux d’aménagement forestier* and the mode of management of these funds will be fixed by decree.”<sup>53 54</sup> This obligates the collectivities to contribute to these funds and it then states that the uses are *not* at the collectivities discretion. This is again a serious infringement on the discretion of councils. The portion earmarked for forestry (if any) needs to be at the discretion of the rural council. Otherwise, this taxation mechanism is subject to abuse. The uses must be at the rural council discretion, again, if the use is fixed by decree, then the fund is essentially expropriated by those who write that decree. It is no longer a rural council prerogative. If a portion of this fund is to be fixed for forest management, it should be proportional to the interest in the forest of the rural community – as determined through their council’s decision making processes. This should be set by the community itself. Since a “*Fonds de développement forestier*” (proposed in articles L 38, L39 and R21) is already established, if this already earmarked “forestry fund” is not sufficient, then the tax rate should be increased.<sup>55</sup> It defeats the objectives of decentralization if the rural councils cannot decide how to invest their revenues. Rural Communities should not be forced to invest in managing values for higher-scale social good. These values should be paid for from those higher scales in conformity with ‘payment for ecosystem services’ ideals being celebrated by national and international organizations.

### **Recommendations**

1. Access to revenues that are earmarked for the rural community have been problematic in the past. Some dispositions should be included in the draft code to guarantee that (1) revenues entering the public coffers is transparently accounted for and (2) these revenues can be identified and easily claimed by rural communities to whom they belong. Some system of monitoring tax, fine, and fee revenues is needed that ensures that there will be accounting of the provenance of all taxed forest products and the amount of tax paid into the central bank. This system should be created by the current legislation. The provenance of forest products is marked on circulation permits. That information must be recorded and collated at the regional AND national level. In this manner there will be a double check on the production levels and on the rights to access to revenues from forestry.
2. To prevent creating significant rent-seeking opportunities criteria for the allocation of the *Fonds de développement forestier* must be integrated into the code rather than being left to specification in a decree.
3. Article R26 should specify that the portion of local revenues to be fed into the The “*fonds locaux d’aménagement forestier*” is at the discretion of the Rural Council. At present, the language is too general and could be interpreted to mean all transfers (“*ristourne*”) and deductions (“*prélèvements*”), rather than a portion fixed by the council.

---

<sup>52</sup> In **Article L39**, Les Collectivités locales, dans le cadre de l’aménagement des forêts relevant de leurs compétences, doivent ristourner une partie des recettes à des fonds locaux d’Aménagement Forestier dont les modalités de gestion sont définies par décret.

<sup>53</sup> Translation note : The quote should read « les Collectivités locales, dans le cadre de l’aménagement des forêts relevant de leurs compétences, doivent ristourner une partie des recettes à des fonds locaux d’Aménagement Forestier dont les modalités de gestion sont définies par décret ».

<sup>54</sup> Also see the code préambule “Les ressources issues de l’exploitation forestière alimentent le Fonds de Développement Forestier et Fonds Locaux d’Aménagement Forestier destinés à soutenir notamment des actions de protection et de conservation du patrimoine forestier.” (Draft preamble to Regulatory Portion).

<sup>55</sup> Such a tax burden will fall on the zones of production proportionally to their production. This is a fair tax. It should also be allocated with some reference to the origins of the tax in the guidelines for its re-investment in forestry.

4. Eliminate draft article L39 so as to ensure that the “*fonds locaux d’aménagement forestier*” is for the discretionary use of the rural council.
5. In Lieu of article L79 (which centralizes control over revenue repartition), the repartition of revenues from fines and other sources should be specified in the draft code.

## CLASSIFICATION AND DECLASSIFICATION OF FORESTS

Classification and declassification (Title II, Chapter I, Articles R27-35) are conducted with insufficient public input or debate. In the past, the creation or declassification of forest reserves was subject to broad public input. This code does not make any provisions for public debate. Given the importance of these acts they should be announced well in advance of a public hearing on classification or declassification, that hearing should be held in a place accessible to concerned parties, the decision should be made by elected authorities and each elected authority’s position on the decisions should be published as soon as the decision is made.

### *Recommendation*

1. Article R33 of the proposed code needs to be revised to include a process of public review. The intention to classify or declassify must be published with an aim at systematically informing all local residents and the nation at large at least six months in advance of a public review process. That process must be conducted close to the zone to be classified or declassified and must be open to the public.
2. Accessible recourse channels – through the courts – must also be established so that communities in affected areas can challenge these decisions.

## DEFINITION OF FOREST

According to draft article L1, “Forests are understood to be the areas with at least 10% cover by trees, bushes or scrub brush with a minimum area of (01) hectare with only one tenant, with an average height of at least 2m.”<sup>56</sup> In the 1998 code, this article was R1 (it has been upgraded from a Regulatory to a Legislative Item) and was much less precise. It is good to be precise, but a forest cover of 10% would describe many of the agricultural fields in Senegal.<sup>57</sup>

### *Recommendation*

1. Article L1 should have a caveat that prevents cultivated lands in which trees are grown or protected from being classified as forests.

---

<sup>56</sup> Translation note: « Les forêts s’entendent des terrains recouverts à 10% au moins d’une formation d’arbres, d’arbustes ou de broussailles d’une superficie minimale d’un (01) hectare d’un seul tenant, d’une hauteur moyenne d’au moins 2m. ».

<sup>57</sup> Paul Pelissier wrote of this in « L’arbre dans le paysage sénégalais ». Also see Cline-Cole, R.A., Falola, J.A., Main, G.A.C., Mortimore, M.J., Nichol, J.E. & O’Reilly, F.C. (1990) *Wood Fuel in Kano*, p. 124. United Nations University Press, Tokyo. These authors demonstrated that the ligneous density in agricultural fields in West Africa is often greater than in forests.

## RECENTRALIZATION THROUGH A NEW ALLOCATION SYSTEM

Article R55<sup>58</sup> introduces several interesting dispositions. First, it states that all charcoal production takes place only in managed areas. This is good, although several exceptions are noted in the analysis above – clearing of agricultural fields and state managed forests. Article R55 also puts in place a new “quota” system by setting up a commission to allocate rights to produce. Allocation is to be set by a commission under the jurisdiction of the regional council president but its mode of operation is to be fixed by decree of the forest service director (*“Elle délibère selon les modalités fixées par l’arrêté annuel organisant la campagne d’exploitation”*). The regional forest service director is also a member of the commission.

The right to produce charcoal (or any other forest product) should be based, as the code states, on the potential of the forests for each district. It is not at all clear why a higher commission is needed to allocate the rights to produce. This should be unmediated. Rural councils with a potential should be able to allow production to that limit and to allocate the rights to exploit and sell to whom they like. There is no reason to introduce this disposition into the forestry code. It recentralizes much of what the rest of the code is ostensibly decentralizing.

### *Recommendation*

1. Remove article R55 from the draft code while ensuring that either minimum standards or production only in managed forests remains specified in other articles of this new code. Article R55 is redundant on the requirement that all production take place in managed forests hence, the entire article should be removed to prevent the establishment of a new and unnecessary quota system. It is stated elsewhere that production should not exceed the potential of the forests. It is clear that it is then the responsibility of the Rural Council (under the monitoring of the Forest Service) to ensure that this is respected (see Arts. L47 and R55).

---

<sup>58</sup> **Art. R. 55.** – L’exploitation du charbon de bois est entièrement domiciliée dans les forêts aménagées. Les quantités à exploiter sont libellées en volume ou stère de bois et définies sur la base des possibilités annuelles des forêts aménagées. L’utilisation de la meule Casamance et de toute autre technologie réputée plus efficiente, est obligatoire.

La répartition de ces quantités par forêt aménagée et par type d’exploitant est du ressort de la commission régionale d’attribution. Présidée par le président du conseil régional, elle est composée des présidents de conseil rural et des maires. Elle délibère selon les modalités fixées par l’arrêté annuel organisant la campagne d’exploitation. Le gouverneur de région ainsi que le chef du service régional des Eaux et Forêts sont membres de droit de cette commission.

# **ANNEX I: FORESTRY CODE DRAFT (SEPTEMBER 2009)**

**REPUBLIQUE DU SENEGAL**

Un PEUPLE - Un But - Une Foi

---

**PROJET DE**

**CODE**

**FORESTIER**

**Loi N° -----**

**Décret N° -----**

**2009**

## SOMMAIRE

### Loi portant Code Forestier

#### Exposé des motifs

|                    |   |
|--------------------|---|
| <b>TITRE I :</b>   | Des Forêts, du domaine forestier et des semences forestières  |
| <b>TITRE II :</b>  | Du Service des Eaux et Forêts   |
| CHAPITRE I :       | Du rôle des agents des Eaux et forêts   |
| CHAPITRE II :      | De la protection et des obligations des agents des Eaux et forêts   |
| CHAPITRE III :     | Du pouvoir des agents commissionnés des Eaux et Forêts, des agents des Parcs nationaux, des agents commissionnés des Eaux et Forêts et des officiers de police judiciaire |
| <b>TITRE III :</b> | De la mise en valeur des forêts   |
| CHAPITRE I :       | Des droits d'exploitation   |
| CHAPITRE II :      | Des droits d'usage  |
| <b>TITRE IV :</b>  | De la répression des infractions  |
| CHAPITRE I :       | Des procédures  |
| Section première : | De la recherche et de la constatation des infractions   |
| Section 2 :        | Des actions et poursuites   |
| Section 3 :        | Des transactions  |
| Section 4 :        | Des saisies et confiscations  |
| CHAPITRE II :      | Des infractions et pénalités  |
| Section première : | Des coupes et exploitations irrégulières  |
| Section 2 :        | Des marteaux forestiers et des marques  |
| Section 3 :        | De la culture, des défrichements et de l'altération du domaine forestier  |

|                  |  |
|------------------|--|
| Section 4 :      | Des Feux de brousse                                      |
| Section 5 :      | Du pâturage en forêt                                     |
| Section 6 :      | De l'obstacle à l'accomplissement des devoirs d'un agent |
| Section 7 :      | De la récidive   |
| <b>TITRE V :</b> | <b>Dispositions diverses</b>                             |

## EXPOSE DES MOTIFS

### LOI PORTANT CODE FORESTIER

La conservation et la protection de la diversité biologique dépendent, dans une large mesure, de la responsabilisation des populations et des collectivités locales dans la gestion durable des ressources naturelles en général et des ressources forestières en particulier.

L'adoption de la loi 96-06 du 22 mars 1996 portant Code des Collectivités locales érige la région en collectivité locale, tandis que la loi 96-07 du 22 mars 1996, en son décret d'application n° 1134 du 27 décembre 1996 consacre le transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales en matière d'Environnement et de Gestion des Ressources Naturelles.

C'est dans ce cadre que s'inscrivent les innovations apportées par la loi 98 – 03 du 08 janvier 1998 et son décret d'application 98 – 164 du 20 février 1998 portant code forestier.

Cependant, par rapport aux contextes national et international actuels de gestion de l'Environnement et des Ressources naturelles, certaines dispositions du code forestier doivent être modifiées, les unes pour être complétées, les autres pour être abrogées et remplacées.

Les modifications apportées procèdent des enseignements tirés de dix ans d'application dudit code qui s'inspire largement des conventions internationales et des accords et déclarations multilatéraux en matière d'environnement, ratifiés par l'Etat du Sénégal notamment ----- (Convention Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques), --- ( Convention sur la Biodiversité), les définitions ---( Convention pour la Lutte Contre la DésertificationD). Il s'agit essentiellement de :

- la clarification des textes pour en faciliter l'interprétation mais aussi l'application ;
- le renforcement du pouvoir de gestion des Collectivités locales sur des forêts situées hors du domaine forestier de l'Etat ;

- la déconcentration de certaines prérogatives de gestion vers les agents de base ;
- l'élargissement de certaines prérogatives aux agents des Parcs nationaux ;
- la mise en adéquation des peines et l'aggravation de celles liées aux feux de brousse ;
- l'amélioration et une meilleure répartition des recettes fiscales de l'Etat et des Collectivités locales ;
- l'implication du secteur privé dans la gestion des ressources naturelles

Telle est l'économie du présent projet de loi.

### **Loi N° ----- portant Code forestier**

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du..... ;

Le Sénat a délibéré et adopté en sa séance du..... ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

## **TITRE I DES FORETS, DU DOMAINE FORESTIER ET DES SEMENCES FORESTIERES**

**Article L premier:** Les forêts s'entendent des terrains recouverts à 10% au moins d'une formation d'arbres, d'arbustes ou de broussailles d'une superficie minimale d'un (01) hectare d'un seul tenant, d'une hauteur moyenne d'au moins 2m.

Continuent d'être considérées comme forêts durant une période de dix ans à compter du jour où est constatée la destruction, les formations forestières ayant subi une coupe ou un incendie entraînant leur destruction totale.

Sont également considérés comme forêts :

- les terrains qui étaient couverts de forêts récemment coupées ou incendiées, mais qui sont soumis à la régénération naturelle ou au reboisement ;
- les terres en friche destinées à être boisées ;
- les terrains de culture affectés par le propriétaire ou l'usufruitier aux actions forestières ;
- toute terre dégradée impropre à l'agriculture et nécessitant une action de restauration ;
- les terres destinées à être reboisées pour la récréation.

**Article L 2 :** Les produits forestiers s'entendent des bois, écorces, racines, fruits, résines, gommes, autres exsudats et huiles, fleurs, feuilles et de la faune sauvage et ses habitats.

Les services des écosystèmes forestiers s'entendent de la récréation, l'écotourisme, le carbone, la séquestration du carbone, la biodiversité, la protection des bassins versants, les paysages, la qualité de l'eau et de l'air, le cadre de vie.

**Article L 3 :** Constituent le domaine forestier national : les forêts du domaine forestier de l'Etat, les forêts dont la gestion relève des collectivités locales et les forêts privées.

**Article L 4 :** Constitue le domaine forestier de l'Etat l'ensemble des zones classées comprenant les forêts classées, les réserves sylvo-pastorales, les périmètres de reboisement et de restauration, les parcs nationaux, les réserves naturelles intégrales, les réserves spéciales, les réserves de biosphère, les parcs forestiers et les parcs zoologiques.

**Article L 5 :** Les forêts classées sont constituées en vue de la conservation des sols, des eaux, de la diversité biologique et d'écosystèmes particuliers ou fragiles et de garantir une production durable par tout moyen approprié de gestion ou de protection.

**Article L 6 :** Les réserves sylvo-pastorales sont des formations naturelles ayant une fonction pastorale prépondérante où des restrictions sont apportées, notamment sur l'installation de cultures industrielles et d'établissements humains permanents, afin de permettre une exploitation durable de biomasse compatible avec leur état boisé.

Dans les réserves sylvo-pastorales, les éleveurs sont autorisés à établir des campements provisoires nécessaires à une vie de famille.

**Article L 7 :** Les périmètres de reboisement ou de restauration sont des terrains dénudés ou insuffisamment boisés sur lesquels s'exerce ou risque de s'exercer une érosion grave et dont le reboisement ou la restauration est reconnue nécessaire du point de vue agronomique, économique ou écologique.

Ces terrains sont temporairement classés en vue d'en assurer la protection, la reconstitution ou le reboisement. Les buts atteints, ils peuvent être aménagés ou soustraits du régime des forêts classées.

**Article L 8 :** Les réserves naturelles intégrales sont des zones constituant une collection représentative de formations naturelles, classées pour des raisons écologiques ou scientifiques.

Dans ces zones, sont interdites toutes opérations de chasse, de pêche, de culture, d'exploitation, de pâturage et de réalisation d'infrastructures préjudiciable à la conservation.

**Article L 9 :** Les réserves spéciales sont des zones où pour des raisons scientifiques, touristiques ou écologiques, certaines restrictions, temporaires ou définitives, relatives à la chasse, à la pêche, à la capture des animaux, à l'exploitation des végétaux, des produits du sol et du sous-sol, à la réalisation d'infrastructures, sont nécessaires à des fins scientifiques, touristiques ou écologiques.

**Article L 10 :** Les parcs nationaux sont des zones où des restrictions ou des interdictions quant à la chasse, la pêche, la capture des animaux, la destruction de leur gîte, l'exploitation des végétaux, des produits du sol ou du sous-sol, sont édictées en vue de la conservation de la diversité biologique.

Dans la mesure du possible, les parcs nationaux sont ouverts au public pour son éducation et/ou sa récréation.

**Article L 11 :** Les zones protégées et les sites naturels d'intérêt régional sont des aires de conservation régionales créées par la Région en dehors du domaine forestier géré par l'Etat et comprises dans les limites administratives de la Région qui en est le gestionnaire.

Les bois communaux sont des aires de conservation communales créées par la Commune en dehors du domaine forestier géré par l'Etat et comprises dans les limites administratives de la commune qui en est le gestionnaire.

Les sites d'intérêt local sont des aires de conservation communautaires créées, par la Communauté rurale comprenant notamment les parcelles mises en défens, les réserves naturelles communautaires, les forêts communautaires, les unités pastorales, les réserves communautaires de biodiversité, en dehors du domaine forestier géré par l'Etat et comprises dans les limites administratives de la communauté rurale qui en est le gestionnaire.

**Article L 12 :** Les réserves de biosphère sont des aires portant sur des écosystèmes ou une combinaison d'écosystèmes terrestres et côtiers/marins, reconnues au niveau international dans le cadre du programme de l'UNESCO sur l'Homme et la Biosphère (MAB).

Les réserves de biosphère sont destinées à remplir trois fonctions complémentaires :

- une fonction de conservation pour préserver les ressources génétiques, les espèces, les écosystèmes et les paysages ;
- une fonction de développement pour encourager le développement économique et humain durable ;
- une fonction de support logistique pour soutenir et encourager les activités de recherche, d'éducation, de formation et de surveillance continue, en relation avec les activités d'intérêt local, national et global, visant la conservation et le développement durable.

**Article L 13 :** Les parties du domaine forestier à incorporer au domaine privé de l'Etat sont immatriculées au nom de l'Etat suivant la procédure en vigueur.

**Article L 14 :** Par matériels de reproduction, on entend, selon le cas :

***la semence :***

- les cônes, fruits et graines destinés à la production de plants ;
- les parties de plantes : les boutures de tiges, de feuilles et de racines, explants ou embryon destinés à la micro-propagation, bourgeons, marcottes, racines, greffons ou toute partie de plante destinés à la production d'un plant, ou :

***les plants :***

- les plantes élevées au moyen de semences, de parties de plantes ou les plantes provenant de semis naturels.

## **TITRE II**

### **DU SERVICE DES EAUX ET FORETS**

**Article L 15 :** Le Service des Eaux et Forêts est chargé de la gestion du domaine forestier de l'Etat, sous réserve des dispositions particulières au Service des Parcs nationaux.

En ce qui concerne les zones situées hors du domaine forestier de l'Etat, le représentant de l'Etat approuve les mesures de gestion adoptées par les collectivités locales ou par les propriétaires de boisement après validation par le service des Eaux et Forêts qui doit veiller à leur bonne application.

#### ***Chapitre premier***

##### ***Rôle des agents des eaux et forêts***

**Article L 16 :** Les agents des Eaux et Forêts et les agents des Parcs nationaux sont chargés de la protection, de la conservation des écosystèmes et du développement des ressources forestières nationales, aussi bien végétales que fauniques.

Les agents des Parcs nationaux doivent assurer le même rôle à chaque fois que de besoin.

**Article L 17 :** Sont agents des Eaux et Forêts, les ingénieurs des Eaux et Forêts, les ingénieurs des Travaux des Eaux et Forêts, les Agents techniques des Eaux et Forêts et les Gardes forestiers.

Peuvent être agents commissionnés des Eaux et Forêts :

- les agents appartenant à des corps autres que ceux définis ci-dessus spécialement et nommément commissionnés par le Ministre en charge des Eaux et Forêts pour remplir les fonctions prévues par le présent Code ;
- les agents forestiers des collectivités locales recrutés pour la gestion des forêts relevant de leur compétence et exerçant hors des limites de leur territoire ;

**Article L 18 :** Les agents des Eaux et Forêts et les agents commissionnés des Eaux et Forêts prêtent serment devant les tribunaux régionaux ou départementaux des circonscriptions où ils servent.

La prestation de serment est enregistrée sans frais au greffe de la juridiction et n'est pas renouvelée en cas de changement de résidence.

#### ***Chapitre II***

##### ***De la protection et des obligations des agents des eaux et forêts***

**Article L 19 :** Les agents des Eaux et Forêts et les agents commissionnés des Eaux et Forêts sont protégés par la loi. Il est défendu à toute personne :

- de les injurier, de les maltraiter ou de les troubler dans l'exercice de leurs fonctions ;
- de s'opposer à cet exercice sous peine des sanctions prévues par le présent Code et le Code pénal.

**Article L 20 :** Dans l'exercice de leurs fonctions, les agents des Eaux et Forêts, les agents des parcs nationaux et les agents commissionnés des Eaux et Forêts doivent être munis de leur carte professionnelle. Ils sont tenus de la présenter à toute réquisition.

**Article L 21 :** Les agents des Eaux et Forêts assermentés ont, dans l'exercice de leur fonction, le droit au port d'armes.

Les agents forestiers des collectivités locales commissionnés assermentés, ont, dans l'exercice de leur fonction, le droit au port d'armes.

Ils ne peuvent en faire usage qu'en cas de légitime défense et lorsqu'ils ne peuvent immobiliser autrement les véhicules, embarcations et autres moyens de transport dont les conducteurs n'obtempèrent pas à l'ordre d'arrêt. Le tir, dans ce cas, ne doit être dirigé que sur les engins.

Les agents sont responsables des armes mises à leur disposition.

**Article L 22 :** Le port de l'uniforme est obligatoire pour tous les agents des Eaux et Forêts dans l'exercice de leurs fonctions.

Les modalités de dotation, la composition et la description des uniformes et des insignes sont fixées par décret.

**Article L 23 :** Tout agent des Eaux et Forêts ou agent commissionné des Eaux et Forêts qui quitte son emploi est tenu de remettre immédiatement au service des Eaux et Forêts sa carte professionnelle, les attributs, les registres, sceaux, armes et objets d'équipement qui lui auraient été confiés.

**Article L 24 :** Il est interdit aux agents des Eaux et Forêts et aux agents commissionnés des Eaux et Forêts, sous les peines prévues par le code pénal, de recevoir directement ou indirectement quelque gratification, récompense ou présent pour les opérations relevant de leurs fonctions.

**Article L 25 :** Sont tenus au secret professionnel, dans les conditions et sous les peines prévues par l'article 363 du Code pénal, les agents des Eaux et Forêts, les agents commissionnés des Eaux et Forêts ainsi que toute personne appelée, à l'occasion de ses fonctions ou attributions, à exercer à quelque titre que ce soit, des fonctions auprès du Service des Eaux et Forêts ou à intervenir dans l'application de la législation et la réglementation forestière.

### ***Chapitre III***

#### ***Du pouvoir des agents des eaux et forêts des agents des parcs nationaux, des agents commissionnés des eaux et forêts et des officiers de police judiciaire.***

**Article L 26 :** Les agents des Eaux et Forêts, les agents des Parcs nationaux, les agents commissionnés des Eaux et Forêts et les officiers de police judiciaire requis, sont chargés de rechercher et de constater les infractions prévues par le présent Code.

Ils peuvent suivre et saisir le corps des infractions ou leurs produits sur l'ensemble du territoire national.

**Article L 27 :** Les agents des Eaux et Forêts, les agents des Parcs nationaux et les agents commissionnés des Eaux et Forêts peuvent, en cas de flagrant délit, procéder à l'arrestation des délinquants et les conduire devant le Procureur de la République, son délégué ou, à défaut, devant le président du tribunal compétent.

Dans l'accomplissement de leur mission, ils ont le droit de requérir la force publique et de faire procéder à la garde à vue.

**Article L 28 :** Les agents des Eaux et Forêts ou des parcs nationaux non assermentés et les agents commissionnés des Eaux et Forêts conduisent tout individu surpris en flagrant délit devant l'agent des Eaux et Forêts ou des Parcs nationaux compétent ou devant l'officier de police judiciaire le plus proche qui dresse procès verbal et instrumente la procédure dans les conditions prévues aux articles 46 à 58 du Code de Procédure pénale.

**Article L 29 :** Les agents des Eaux et Forêts assermentés, les agents commissionnés des Eaux et Forêts assermentés, revêtus de leur uniforme ou munis des signes distinctifs de leurs fonctions, peuvent s'introduire dans les entrepôts, magasins, scieries, menuiseries et chantiers pour y exercer leur surveillance ou rechercher le corps des infractions ou les produits provenant de ces infractions.

**Article L 30 :** Ils peuvent s'introduire dans les maisons, cours et enclos :

- soit en présence ou sur réquisition du Procureur de la République ou du Juge d'Instruction ;
- soit en compagnie d'un officier de police judiciaire requis à cet effet ;
- soit en compagnie du chef de circonscription administrative du lieu, du représentant de la collectivité locale ou du chef de village.

Ces visites domiciliaires doivent se faire au plus tôt à six heures et au plus tard à vingt et une heures.

Elles peuvent, cependant, se faire à toute heure par les agents désignés ci-dessus, seuls ou accompagnés avec l'accord exprès de la personne dont le domicile, l'enclos ou la cour est visité.

**Article L 31 :** Les agents des Eaux et Forêts assermentés et les agents commissionnés assermentés, revêtus de leur uniforme ou munis des signes distinctifs de leurs fonctions, ont libre accès aux quais maritimes ou fluviaux, gares et aéroports.

Ils sont autorisés à parcourir librement les voies de chemins de fer et à emprunter les trains, chaque fois que le service l'exige.

Ils peuvent visiter tout aéronef à l'arrêt, arrêter et visiter les véhicules, embarcations, navires ou bateaux transportant ou pouvant transporter des produits forestiers.

**Article L 32 :** Les agents des Eaux et Forêts peuvent exiger la communication des papiers et documents de toute nature, nécessaires au contrôle, notamment :

- dans les gares de chemin de fer : les lettres de voitures, les factures, les feuilles de chargement et les livres ;
- dans les locaux des compagnies de navigation maritime ou fluvial : les manifestes de fret, les connaissements et les avis d'expédition ;
- dans les locaux des compagnies de navigation aérienne : les bulletins d'expédition et les registres de magasins ;
- dans les usines de transformation de produits forestiers et dans les scieries : les permis de circulation ou de dépôt et les livres journaux.

**Article L 33 :** Dans les zones relevant de la compétence de leur collectivité locale, les agents forestiers assermentés des collectivités locales ont le même pouvoir que les agents des Eaux et Forêts assermentés.

### **TITRE III**

## **DE LA MISE EN VALEUR DES FORETS**

**Article L 34 :** La mise en valeur économique, écologique et sociale du domaine forestier national est définie par la Politique forestière nationale. Celle-ci est précisée par des directives nationales d'aménagement, complétées au niveau de la région par des orientations forestières régionales.

#### ***Chapitre premier Des droits d'exploitation***

**Article L 35 :** Les droits d'exploitation des forêts et terres à vocation forestière du domaine national appartiennent à l'Etat.

En dehors des zones du domaine forestier de l'Etat, l'exercice des droits est transféré aux collectivités locales qui, en conséquence, disposent librement des revenus issus de l'exercice de ces droits.

Toutefois, si des formations forestières ont été régulièrement implantées sur le domaine national sous forme de plantations individuelles en plein, d'alignement et d'abris, elles sont la propriété des personnes privées, physiques ou morales, qui les ont réalisées, à l'exclusion de toute appropriation du terrain du domaine national.

**Article L 36 :** L'exploitation commerciale de toute ressource forestière du domaine forestier national est assujettie au paiement préalable de taxes et redevances dans des conditions et formes définies par décret.

**Article L 37 :** L'exploitation des produits forestiers dans les forêts relevant de la compétence des collectivités locales est assujettie à l'autorisation préalable du maire ou du président du Conseil rural concerné.

Le permis d'exploitation est délivré par le service en charge des Eaux et Forêts au vu de cette autorisation établie.

Concernant les forêts privées, les propriétaires exploitent librement sous réserve des mesures relatives à la protection de l'environnement, des eaux et des sols arrêtées par le Ministre en charge des Eaux et Forêts en concertation avec les Ministres concernés.

Toutefois si les ressources à exploiter proviennent d'une forêt aménagée, l'exploitation doit se faire conformément aux prescriptions du plan d'aménagement approuvé et aux modalités définies par décret.

**Article L 38 :** Le produit des redevances et des adjudications ainsi que les recettes issues des ventes de coupes ou de produits forestiers divers réalisés par l'Etat et les Collectivités locales concernées, sont versés au Trésor public aux profits de l'Etat ou des Collectivités locales.

**Article L 39 :** Les recettes réalisées par l'Etat alimentent un Fonds de développement forestier qui contribue à la gestion et à la mise en valeur des ressources forestières nationales.

Les modalités d'utilisation du Fonds de développement forestier sont définies par décret.

Les Collectivités locales, dans le cadre de l'aménagement des forêts relevant de leurs compétences, doivent ristourner une partie des recettes à des fonds locaux d'Aménagement Forestier dont les modalités de gestion sont définies par décret.

**Article L 40 :** L'exercice des compétences que l'Etat a transférées aux collectivités locales sur les forêts et terres à vocation forestière du domaine national, ainsi que les obligations qui en découlent pour celles-ci, sont précisés, pour chaque collectivité locale concernée, dans un plan simple de gestion ou d'aménagement forestier approuvé par le représentant de l'Etat.

**Article L 41 :** Les collectivités locales peuvent, dans le respect des plans d'aménagement et des plans simples de gestion, mettre en place des conventions locales pour exercer les compétences qui leur sont dévolues dans la gestion des ressources naturelles de leur terroir.

**Article L 42 :** La collectivité locale peut, selon le cas, affecter ou adjudger à des personnes physiques ou morales qu'elle désigne les parcelles sises dans les forêts ayant fait l'objet d'un plan d'aménagement forestier, à charge pour ces personnes d'en assurer l'exploitation et/ou la mise en valeur, conformément aux dispositions du présent chapitre et dans les conditions prévues par ledit plan.

Elle doit en informer le service forestier.

**Article L 43 :** La collecte, la coupe de produits forestiers et la transformation du bois en charbon de bois, lorsqu'elles sont réalisées par la personne physique ou morale propriétaire de la plantation, sont libres.

Toutefois, elles doivent être conformes aux prescriptions du plan d'aménagement ou du plan simple de gestion de la forêt, lorsque ceux-ci sont requis.

**Article L 44 :** La coupe, l'abattage, l'ébranchage et l'écorçage d'arbres hors d'un domaine privé, sont soumis à l'autorisation préalable du maire à l'intérieur du périmètre communal ou du Président du Conseil rural à l'intérieur du territoire de la communauté rurale sur avis technique du service des Eaux et Forêts.

Toutefois, l'autorisation de coupe des formations ligneuses ayant un rôle de protection d'équipements collectifs ou de l'environnement, ainsi que celle pour les arbres remarquables, les arbres semenciers sélectionnés ou essences protégées, sont soumises à l'avis conforme du service des Eaux et Forêts.

**Article L 44 bis : la coupe, l'ébranchage, l'abattage et l'écorçage d'arbres issus de régénération naturelle ou naturelle assistée par le propriétaire du champ, est libre.**

## **Chapitre II Des droits d'usage**

**Article L 45 :** Dans les forêts du domaine national, les populations riveraines disposent du droit d'usage portant sur :

- le ramassage du bois mort et de la paille ;
- la récolte des fruits de plantes alimentaires ou médicinales, de gommés, de résines et de miel ;
- le parcours du bétail, l'émondage des espèces fourragères ;
- la coupe de bois de service destiné à la construction et à la réparation des habitations situées dans le terroir.

Ces droits d'usage n'entraînent aucun droit de disposer des lieux.

**Article L 46 :** Le droit d'usage ne s'applique pas aux périmètres de reboisement et de restauration, aux parcs nationaux, aux réserves naturelles intégrales, aux forêts privées aux arbres semenciers sélectionnés, aux vergers à graines et aux parcelles conservatoires.

**Article L 47 :** Le droit d'usage est subordonné à l'état et à la possibilité de la forêt. Il peut être restreint ou suspendu par arrêté du Ministre en charge des Eaux et forêts, en cas de besoin dans les formations du domaine forestier de l'Etat. Le service des Eaux et Forêts en informe les présidents des collectivités locales concernées.

En dehors du domaine forestier de l'Etat, cette compétence est exercée par le président du Conseil régional après avis des collectivités locales concernées et du service des Eaux et Forêts. La décision du président du conseil régional est approuvée par le représentant de l'Etat.

**Article L 48 :** Les produits acquis en vertu du droit d'usage, strictement limités aux besoins personnels et familiaux des usagers, ne peuvent, en aucun cas, donner lieu à une transaction commerciale, à un échange ou à une cession.

Ils ne peuvent circuler hors du terroir d'habitation du bénéficiaire qu'après déclaration au service des Eaux et Forêts qui, s'il l'estime justifiée en donne l'autorisation.

**Article L 49 :** Le droit d'usage des populations riveraines des forêts peut s'exercer, sur des parcelles mises en exploitation, sans que les exploitants puissent prétendre à compensation.

Toutefois, la nature et la quantité des produits doivent être, au préalable, précisées dans le cahier des charges de l'exploitation.

## TITRE IV

### DE LA REPRESSION DES INFRACTIONS

#### *Chapitre premier* *Des procédures*

##### **Section 1 – De la recherche et de la constatation des infractions**

**Article L 50 :** Les infractions en matière forestière sont constatées par des procès verbaux établis par les agents assermentés des Eaux et Forêts, des Parcs Nationaux et les officiers de police judiciaire.

Les agents non assermentés des Eaux et Forêts, des Parcs Nationaux et les agents commissionnés des Eaux et Forêts ne peuvent établir que des rapports.

**Article L 51 :** Les procès verbaux dressés par deux agents assermentés font foi jusqu'à inscription de faux des constatations matérielles qu'ils relatent.

Ils ne font foi que jusqu'à preuve du contraire de l'exactitude et de la sincérité des aveux et déclaration qu'ils comportent.

Dans le cas où le procès verbal est dressé par un agent assermenté des Eaux et Forêts ou des Parcs nationaux, sur rapport d'un agent non assermenté ou d'un agent commissionné, il fait foi jusqu'à preuve du contraire.

**Article L 52 :** Le prévenu qui veut s'inscrire en faux contre un procès verbal est tenu de le faire au moins quinze jours avant l'audience indiquée par la citation. Il doit procéder, en même temps, au dépôt des moyens de faux qu'il entend invoquer et indiquer les témoins qu'il désire faire entendre.

Le prévenu contre lequel il a été rendu un jugement par défaut, peut à tout moment, y faire opposition dans les conditions prévues par le Code de Procédure pénale.

Le procès verbal dressé contre lui doit alors lui être communiqué sur sa demande.

##### **Section 2 – Des actions et poursuites**

**Article L 53 :** Le Procureur de la République ou son délégué, saisi par le Directeur des Eaux et Forêts, le Directeur des Parcs nationaux ou leur représentant d'une procédure forestière, par transmission de procès verbal, dispose des poursuites pénales, en vue de l'application des peines.

Le Directeur des Eaux et Forêts, le Directeur des Parcs nationaux ou leur représentant, a le droit d'exposer l'affaire devant le tribunal et de déposer ses conclusions. Il intervient avant le parquet et siège à la suite du Procureur de la République ou de son délégué.

Au cas où le Service des Eaux et Forêts ou des Parcs nationaux n'est pas représenté à l'audience, le ministère public exerce l'action qui lui est dévolue.

Les dispositions de droit commun sur l’instruction des flagrants délits devant les juridictions correctionnelles sont applicables dans les cas prévus à l’article L. 27.

**Article L 54 :** Les jugements en matière forestière sont signifiés au Directeur des Eaux et Forêts ou au Directeur des Parcs nationaux. Celui ci peut, concurremment avec le Ministère public, interjeter appel des jugements rendus en premier ressort dans les délais prévus par le Code de Procédure pénale.

Sur appel de l’une ou l’autre des parties, le Directeur des Eaux et Forêts ou le Directeur des Parcs nationaux a le droit d’exposer l’affaire devant la Cour d’appel et de déposer ses conclusions.

Le Directeur des Eaux et Forêts ou le Directeur des Parcs nationaux ou leur représentant, informe les collectivités locales des procédures et décisions de justice prises concernant le domaine forestier de l’Etat situé dans leur zone de compétence.

**Article L 55 :** L’action publique en matière d’infraction au droit forestier se prescrit par trois ans pour les délits et par un an pour les contraventions, lorsque les délinquants ou les contrevenants sont désignés dans le procès verbal.

Dans le cas contraire, la durée de la prescription est portée respectivement à quatre et deux ans.

Ce délai court à partir du moment où l’infraction est constatée par procès verbal.

**Article L 56 :** Les agents des Eaux et Forêts et ceux des Parcs Nationaux peuvent faire, pour toutes les affaires relatives à la police forestière, tous exploits que les huissiers ont coutume de faire. Ils peuvent toutefois se servir du ministère des huissiers.

**Article L 57 :** Sous réserve des modifications apportées par le présent chapitre, les dispositions réglant la procédure en matière répressive devant les tribunaux sont applicables à la poursuite des délits et contraventions en matière forestière.

Les infractions en matière forestière sont de la compétence du tribunal départemental, à l’exception de celles concernant la destruction par le feu du domaine forestier national.

### ***Section 3 – Des transactions***

**Article L 58 :** Les Chefs de Service régional des Eaux et Forêts sont autorisés à transiger au nom de l’Etat, avant ou après jugement, même définitif, pour les infractions en matière forestière de nature à entraîner un préjudice inférieur ou égal à 1.000.000 francs.

Si l’infraction a été commise dans le périmètre d’un Parc national ou d’une réserve, la transaction avant jugement, est exclue.

Les Chefs de Service départemental des Eaux et Forêts sont autorisés à transiger au nom de l’Etat, avant ou après jugement, même définitif, pour les infractions en matière forestière de nature à entraîner un préjudice inférieur ou égal à 200.000 Francs CFA.

Les copies de transactions consenties sont adressées au Directeur des Eaux et Forêts dans un délai maximum de quinze jours.

Les transactions ne deviennent définitives que lorsqu'elles ont reçu son approbation qui doit intervenir dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception. Passé ce délai la transaction est acquise.

Après jugement définitif, les transactions ne peuvent porter que sur les amendes, restitutions, frais et dommages - intérêts.

Les transactions, pour les autres infractions, sont accordées par le Directeur des Eaux et Forêts.

Les copies des transactions après saisine du Procureur ou de son délégué leur sont transmises.

L'action publique est éteinte par la transaction.

**Article L 59** : Le montant des transactions doit être acquitté, dans les délais fixés par l'acte de transaction faute de quoi, il est procédé aux poursuites ou à l'exécution du jugement.

#### ***Section 4 – Des saisies et confiscations***

**Article L 60** : La saisie est l'acte par lequel les agents des Eaux et forêts et des Parcs nationaux assermentés, les agents commissionnés des Eaux et Forêts assermentés, les autres agents de l'Etat assermentés, retirent provisoirement à une personne physique ou morale l'usage ou la jouissance :

- des produits forestiers issus d'un acte délictueux ;
- des moyens d'exploitation ou de transport de produits issus d'un acte délictueux.

La confiscation est le transfert définitif, au profit de l'Etat ou de la collectivité locale gestionnaire dans laquelle l'infraction a été relevée, des produits forestiers issus d'un acte délictueux, ou des moyens d'exploitation ou de transports saisis, et ce, soit en application d'une décision de justice soit par transaction.

**Article L 61** : Dans tous les cas où il y a matière à confiscation de produits forestiers, des moyens d'exploitation ou de transport, les procès verbaux qui constatent la contravention ou le délit mentionnent la saisie desdits produits et moyens.

Les produits forestiers, les moyens d'exploitation et de transport saisis sont conduits et déposés dans les délais les plus courts, au poste forestier ou au poste de garde des Parcs nationaux le plus proche du lieu de saisie.

**Article L 62** : Lorsque les produits forestiers et moyens saisis ne peuvent pas être conduits immédiatement au poste forestier ou Poste de garde des Parcs nationaux ou lorsqu'il n'y a pas de poste dans la localité, ils sont confiés à la garde du contrevenant ou du chef de village le plus proche.

Les produits forestiers et moyens d'exploitation sont confiés au contrevenant ou à un tiers ou transportés aux frais du contrevenant en un lieu désigné par l'agent verbalisateur.

Si les produits forestiers et moyens saisis confiés à la garde du contrevenant ont disparu ou ont été endommagés par son action ou par sa faute, les tribunaux déterminent leur valeur à

charge de restitution sans préjudice du dommage occasionné. Dans ce cas, les poursuites et peines prévues par l'article 373 du Code pénal sont appliquées.

**Article L 63 :** Tous les bois et produits provenant d'espèces protégées abattues ou récoltées sans autorisation, tous les produits forestiers faisant l'objet d'une commercialisation frauduleuse, sont obligatoirement confisqués.

Peuvent également être confisqués les matériels d'exploitation et de transport.

Dans le cas où l'exploitation a lieu dans un périmètre de restauration ou de reboisement, un Parc national, une réserve intégrale ou une réserve spéciale, le matériel d'exploitation et les moyens de transport sont obligatoirement confisqués.

**Article L 64 :** Le matériel d'exploitation trouvé sur le parterre de la coupe ou sur le délinquant peut être confisqué et remis au Service des Eaux et Forêts par décision des agents accordant la transaction ou par la juridiction saisie sur plainte de cette administration.

**Article L 65 :** Les bois et produits forestiers régulièrement achetés ou provenant d'exploitations autorisées, mais exploités, transportés ou stockés en dehors des conditions fixées par le Code forestier ou par les arrêtés pris pour son exécution ou par les cahiers des charges, peuvent être confisqués soit par décision des agents des Eaux, Forêts et Chasses, des agents des parcs nationaux qui ont accordé la transaction, soit par la juridiction saisie sur plainte du Service des Eaux et Forêts.

**Article L 66 :** Tout bois ou produit forestier provenant de saisie et/ou de confiscation, est vendu par le Service des Eaux et Forêts soit par adjudication publique, soit par entente directe au profit ou de l'Etat, ou de la collectivité locale gestionnaire de la ressource, ou de la collectivité locale où l'infraction a été relevée.

La vente est ordonnée par le chef de Service régional des Eaux et Forêts. Dans le cas où une juridiction a été saisie, le Service des Eaux et forêts doit attendre la décision de justice.

Lorsque les produits sont périssables ou exposés au vol, la vente peut être ordonnée par l'agent verbalisateur qui en fait mention dans le procès verbal.

En aucun cas, la vente du bois ou autres produits forestiers confisqués ne peut être faite au profit du contrevenant.

## ***Chapitre II Des infractions et pénalités***

### ***Section 1 : Des coupes et exploitations irrégulières***

**Article L 67 :** Tout exploitant d'une forêt du domaine national, tout acheteur de coupe est civilement responsable des infractions commises par toute personne relevant de son autorité et ayant contrevenu aux dispositions du présent code. Il répond solidairement du montant des transactions, des confiscations, restitutions, amendes, dommages - intérêts et frais auxquels cette personne a été condamnée.

**Article L 68 :** Tout exploitant de coupe ayant dépassé la surface ou la quantité de produits prévue dans le plan d'aménagement ou dans le plan simple de gestion, tout acheteur de coupe convaincu d'avoir abattu ou récolté d'autres produits que ceux prévus, est puni d'une amende de 100.000 à 1.000.000 francs CFA et d'un emprisonnement de six mois à deux ans ou de l'une de ces deux peines seulement sans préjudice des confiscations et dommages - intérêts.

Il est puni des mêmes peines s'il se livre à des manœuvres frauduleuses quelconques tendant à ne pas payer les taxes ou les redevances dues.

Il est puni d'une amende de 50.000 à 250.000 francs CFA s'il se livre à des manœuvres frauduleuses tendant à changer l'itinéraire des produits indiqués sur le permis de circulation.

**Article L 69 :** Tout exploitant ou tout acheteur d'une coupe ou son représentant qui se livre à des manœuvres frauduleuses tendant à faire passer, comme provenant de sa coupe, des bois ou autres produits forestiers coupés ou récoltés en dehors du périmètre de sa coupe ou qui favorise lesdites manœuvres, est puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 100.000 à 2.000.000 francs CFA ou de l'une de ces peines seulement, sans préjudice des confiscations et des dommages - intérêts.

Est également punie des mêmes peines, toute exploitation ou toute transformation de produit forestier non conformes aux prescriptions techniques des plans d'aménagement et/ou des cahiers de charges.

**Article L 70 :** Quiconque, en violation des dispositions du présent code, coupe ou enlève un ou des arbres, les ébranche, les émonde ou les écorce abusivement ou exploite des produits forestiers accessoires, est puni d'une amende de 30.000 à 500.000 francs et d'un emprisonnement d'un mois à deux ans ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice de la confiscation et des dommages - intérêts.

Si l'exploitation frauduleuse est à caractère commercial, l'auteur principal ne peut en outre, pendant une durée minimale d'un an à partir de la date de constatation du délit, exercer les professions d'exploitant ou de bûcheron.

Si cette exploitation à caractère commercial a lieu dans des peuplements artificiels, les dispositions de l'article 433 du Code pénal relatives aux circonstances atténuantes ne peuvent être appliquées.

**ARTICLE L 71 :** Quiconque coupe, enlève, mutile ou endommage d'une façon quelconque un ou des arbres ou plants d'espèces de la catégorie des espèces protégées, est puni d'une amende de 30.000 francs à 3.000.000 francs CFA et d'un emprisonnement d'un mois à deux ans ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des dommages-intérêts.

**Article L 72 :** Quiconque exploite, enlève, coupe, ou écorce sans autorisation, un ou des arbres ou d'autres produits forestiers dans une forêt classée, un Parc National, une réserve de faune, une réserve intégrale ou une réserve spéciale, est puni d'une amende de 100.000 à 3.000.000 de francs CFA et d'un emprisonnement de six mois à deux ans ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice de la confiscation et des dommages-intérêts.

Si l'exploitation est à caractère commercial les peines maximales sont appliquées.

**Article L 73 :** Il est interdit de rétrocéder une autorisation ou un permis d'exploitation. Toute utilisation frauduleuse d'une autorisation ou d'un permis d'exploiter entraîne son annulation sans préjudice des poursuites.

L'autorisation ou le permis est immédiatement retiré (e) et déposé (e) au bureau de l'agent des Eaux et Forêts le plus proche qui en informe l'autorité ayant délivré l'autorisation. L'utilisateur de ce permis ou de cette autorisation ainsi que son titulaire légal encourent des amendes d'un montant compris entre 100.000 et 1.000.000 francs CFA sans préjudices des éventuels dommages-intérêts. En outre, le titulaire du permis ou de l'autorisation peut se voir refuser l'attribution d'un nouveau permis ou d'une nouvelle autorisation pour une période allant de six mois à deux ans à partir du jour d'établissement du procès verbal.

**Article L 74 :** Les produits provenant des exploitations régulières ne peuvent être transportés en dehors du périmètre de leur coupe et stockés ailleurs qu'après délivrance par le Service des Eaux et Forêts d'un permis de circulation et d'un permis de dépôt certifiant la provenance des produits, leur nature, leur quantité et la régularité de l'exploitation.

Ces permis doivent être délivrés dans un délai maximum de cinq jours à compter de la date de réception de la demande.

La délivrance ne peut être refusée que si l'exploitation n'est pas conforme aux dispositions de l'article L 43 ou si l'exploitant ne s'est pas acquitté du paiement de la redevance ou des droits d'adjudication prévus par l'article L 36 du présent Code.

Le transport ou le stockage des produits forestiers effectué sans permis, est puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 100.000 francs à 1.000.000 francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des confiscations ou restitutions et dommages- intérêts.

Tout dépassement de quantité sur les permis de circulation et de dépôt est puni d'une amende de 100.000 à 1.000.000 francs CFA et d'un emprisonnement d'un mois à deux ans ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des confiscations, restitutions et dommages-intérêts.

## ***Section 2 : Des marteaux forestiers et des marques***

**Article L 75 :** Pour le marquage des bois ou arbres à exploiter, déjà exploités ou en circulation, le Service des Eaux et Forêts doit faire usage de marteaux forestiers portant des marques distinctives déposées au greffe des tribunaux régionaux et départementaux.

Les collectivités locales et les propriétaires de forêts privées ou de plantations, peuvent confectionner des marteaux particuliers dont les empreintes sont également déposées au greffe du tribunal du ressort et au Service régional des Eaux et Forêts compétent.

**Article L 76 :** Quiconque contrefait ou falsifie les marques régulièrement déposées, quiconque fait usage de marteaux contrefaits ou falsifiés, quiconque, s'étant indûment procuré les marteaux véritables, en fait frauduleusement usage, quiconque enlève ou tente d'enlever les marques de ces marteaux, est puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 50.000 à 1.000.000 francs CFA.

En cas de récidive, il est puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 1.000.000 à 2.500.000 Francs CFA.

### ***Section 3 – De la culture, des occupations, des défrichements et de l'altération du domaine forestier***

**Article L 77 :** Toute exploitation minière, toute fouille altérant le sol ou les formations forestières sont interdites dans les forêts classées, les zones d'intérêt cynégétique, les Parcs nationaux et réserves.

Toutefois dans les forêts classées et les zones d'intérêt cynégétique, une autorisation d'occupation du site peut être exceptionnellement accordée par arrêté du Ministre en charge des Eaux et Forêts sur proposition du Directeur des Eaux et Forêts.

En dehors des forêts classées et autres aires protégées, elles doivent être autorisées par le Président du conseil régional, après avis conforme du conseil rural concerné.

Dans tous les cas, l'autorisation n'est accordée qu'au vu d'un dossier comprenant notamment un rapport du Service des Eaux et Forêts.

Cette procédure n'exclut pas le respect des dispositions prévues par le code de l'environnement, notamment en ses articles L 48 à L 54.

Le requérant est tenu de s'acquitter d'une taxe annuelle d'occupation du site fixée par décret.

L'exploitation doit respecter la procédure prévue pour les défrichements et la remise en état des lieux doit se faire obligatoirement par le requérant et à sa charge, au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation, s'il s'agit d'une carrière à ciel ouvert.

Les infractions à cet article sont punies d'une amende de 5.000.000 à 50.000.000 francs CFA et d'un emprisonnement d'un mois à deux ans ou de l'une de ces deux peines seulement.

**Article 78 :** Quiconque dépose des gravats, détritiques, matières plastiques, papiers gras, détergents et autres déchets tels que définis dans le code de l'environnement, quiconque extrait du sable dans les forêts classées, périmètres de reboisement et de restauration, dans les Parcs nationaux et réserves, est puni d'une amende de 250.000 à 5.000.000 francs CFA et d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, sans préjudice des frais de remise en état des lieux, des confiscations, restitutions, dommages - intérêts.

**Article L 79 :** Quiconque sans autorisation, défriche ou cultive à l'intérieur du domaine forestier de l'Etat ou dans les zones du domaine national mises en défens dans un but de protection ou d'aménagement, à l'exclusion des dispositions relatives aux réserves sylvo-pastorales, est puni d'une amende de 50.000 à 500.000 Francs CFA et d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, sans préjudice, en cas de destruction d'arbres ou de plants visés à l'article L 75, des peines prévues audit article.

Est puni des mêmes peines quiconque occupe irrégulièrement ces mêmes zones, nonobstant le déguerpissement obligatoire.

**Article L 80 :** Quiconque détruit, déplace ou fait disparaître tout ou partie des bornes, marques ou clôtures servant à délimiter le domaine forestier de l'Etat ou des parcelles à vocation forestière gérées par une collectivité locale ou par le Service des Eaux et Forêts, est puni d'une amende de 500.000 à 5.000.000 Francs CFA et d'un emprisonnement d'un mois à deux ans ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des dommages-intérêts et de la remise en état des lieux.

Si la destruction des limites a pour objectif l'occupation, la peine d'emprisonnement est obligatoire.

#### ***Section 4 – Des feux de brousse***

**Article L 81 :** Quiconque, sciemment, par inadvertance ou négligence, provoque un feu de brousse, est puni d'une amende de 150.000 à 2.000.000 francs CFA et d'un emprisonnement de six mois à trois ans sans préjudice des dommages intérêts.

La peine d'emprisonnement ferme est obligatoire et les dispositions de l'article 433 du Code pénal relatives aux circonstances atténuantes ne peuvent être appliquées lorsque le feu a détruit des plantations ou parcouru une superficie supérieure à cinq cents hectares.

Les parents ou tuteurs légaux, les employeurs et commettants sont civilement responsables des amendes et réparations infligées aux enfants mineurs et aux préposés qui ont occasionné le feu.

En cas de récidive, la peine d'emprisonnement ferme est obligatoire.

**Article L 82 :** Si le feu de brousse a été allumé volontairement dans un intérêt personnel de culture ou autre, la peine d'emprisonnement ferme, qui peut être élevée jusqu'à six ans, est obligatoire et les dispositions de l'article 433 du Code pénal relatives aux circonstances atténuantes ne peuvent être appliquées.

Si le feu de brousse volontaire cause des pertes en vies humaines, l'emprisonnement ferme, également obligatoire, est de cinq ans au moins et de dix ans au plus et les dispositions de l'article 433 du Code pénal relatives aux circonstances atténuantes ne peuvent être appliquées.

**Article L 83 :** Les établissements publics, sociétés et entreprises exploitant des chemins de fer ou autoroutes, qui traversent ou longent, soit le domaine forestier, soit des zones boisées ou couvertes de broussailles susceptibles de prendre feu, ne doivent laisser subsister aucune végétation, herbacée ou arbustive sur les emprises des voies et sur vingt mètres de chaque côté de l'axe de la voie durant la saison sèche.

A défaut, ces travaux peuvent être exécutés au frais des compagnies et services sur décision du Ministre en charge des Eaux et Forêts.

Les compagnies ou services sont autorisés à procéder, par temps calme, à l'incinération des herbages et broussailles dans une bande de quarante mètres.

Cependant, l'article L. 81 leur est applicable au cas où le feu se propage en dehors des limites prescrites.

**Article L 84 :** Quiconque se dérobe ou ne défère pas à une réquisition verbale ou écrite de l'autorité administrative, de l'organe exécutif de la collectivité locale concernée, ou des agents assermentés des Eaux et Forêts ou des Parcs nationaux valablement faite pour lutter contre un feu de brousse, est puni d'une amende de 50.000 à 500.000 francs CFA et d'un emprisonnement d'un mois à deux ans ou de l'une de ces deux peines seulement.

### ***Section 5 – Du pâturage en forêt***

**Article L 85 :** Toute personne, qu'elle soit ou non propriétaire ou éleveur, qui fait paître ou passer des animaux domestiques dans les parties du domaine forestier de l'Etat fermé au parcours, est condamnée à une amende de 20.000 à 200.000 Francs CFA et d'une peine d'emprisonnement d'un mois à deux ans ou de l'une de ces deux peines seulement.

Les propriétaires et éleveurs sont civilement et solidairement responsables des confiscations, amendes, dommages intérêts et frais auxquels leurs préposés ont été condamnés.

Les animaux trouvés en pâturage ou en passage irrégulier dans le domaine forestier de l'Etat fermé au parcours peuvent être mis en fourrière et leur confiscation peut être ordonnée.

Si l'infraction est commise de nuit ou si elle a lieu sur un terrain reboisé sur lequel la présence des animaux risque de compromettre les plantations, l'octroi de circonstances atténuantes ne peut en aucun cas avoir pour effet de réduire la peine prononcée en vertu de l'alinéa premier du présent article à moins d'un mois, sans qu'il soit possible d'appliquer les dispositions de l'article 433 du Code pénal relatives aux circonstances atténuantes.

Dans ce cas, la confiscation des animaux est obligatoire.

**Article L 86 :** Les infractions à la réglementation sur l'abattage, l'ébranchage ou l'émondage, sans autorisation, d'essences protégées ou non, en vue de la nourriture du bétail sont punies d'une amende de 20.000 à 500.000 Francs CFA et d'un emprisonnement d'un mois à deux ans ou de l'une de ces deux peines seulement.

### ***Section 6 – De l'obstacle à l'accomplissement des devoirs d'un agent***

**Article L 87 :** Quiconque fait volontairement obstacle à un agent des Eaux et Forêts, un agent des Parcs Nationaux ou un agent spécialement commis et assermenté, dans l'exercice de leurs fonctions, est puni d'une amende de 50.000 à 500.000 Francs CFA et d'un emprisonnement de six jours à deux mois ou de l'une de ces peines seulement, sans préjudice de l'application des dispositions relatives à la rébellion.

### ***Section 7 – De la récidive***

**Article L 88 :** En cas de récidive, le maximum des peines est toujours appliqué. Il y'a récidive lorsque dans les deux ans qui précèdent le jour où l'infraction a été commise, il a été prononcé contre le délinquant une condamnation définitive pour une infraction de même nature.

## TITRE V

### DISPOSITIONS DIVERSES

**Article L 89 :** Le pourcentage, ainsi que le mode de répartition des revenus issus de l'exercice des droits d'exploitation, du produit des amendes, confiscations, restitutions, dommages intérêts et contraintes à attribuer aux agents du service des Eaux et Forêts et, le cas échéant, aux agents habilités conformément aux dispositions de l'article L 17, sont fixés par décret.

**Article L 90 :** Le service des Eaux et Forêts ou le service des Parcs nationaux, est chargé de poursuivre et de procéder au recouvrement des amendes, restitutions, frais et dommages - intérêts résultant des jugements et arrêts rendus pour les infractions prévues par le présent Code.

La contrainte par corps est prononcée de droit pour les recouvrements des sommes dues par suite d'amendes, de frais, de restitutions et dommages - intérêts.

**Article L 91 :** Dans les forêts non aménagées du domaine forestier de l'Etat, l'exploitation de produits forestiers ligneux, est interdite. A titre exceptionnel, le Directeur des Eaux et Forêts peut en autoriser des opérations limitées. Ces opérations ne doivent, en aucun cas, avoir un caractère régulier, ni grever le potentiel de la forêt.

**Article L 92 :** Dans toute forêt non aménagée, lorsque des opérations d'exploitation ou de vente de produits forestiers ligneux sont prévues, la priorité est donnée aux populations limitrophes.

**Article L 93 :** Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi, notamment la loi n° 98.03 du 08 janvier 1998 portant Code forestier.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar le ...

Par le Président de la République

**Abdoulaye WADE**

Le Premier Ministre

Souleymane Ndéné NDIAYE

**CODE FORESTIER**  
**(Décret N°.....)**  
**RAPPORT DE PRESENTATION**

Le présent rapport de présentation a pour objet de préciser les dispositions de la partie législative du Code forestier au quadruple plan de la définition de certaines notions, de l'aménagement, de la protection des forêts ainsi que des ressources financières générées par l'exploitation forestière.

S'agissant des définitions, elles concernent les différents types de forêts, réserves ainsi que les domaines forestiers.

Quant à l'aménagement des forêts, qui vise une exploitation rationnelle des ressources forestières, il s'exécute au moyen de plans d'aménagement et de gestion. Ces plans sont élaborés par l'Etat, les collectivités locales ou les particuliers.

Toute exploitation forestière est soumise aux prescriptions des plans d'aménagement. La coupe, le dépôt et la circulation des produits forestiers font l'objet de permis, délivrés par le Service des Eaux et Forêts.

Toutefois, pour les forêts relevant de la compétence d'une région, d'une commune ou d'une communauté rurale, l'exploitation des produits forestiers est assujettie à une autorisation préalable du président du conseil régional, du Maire ou du Président du Conseil rural. L'autorisation de défrichement est quant à elle délivrée par le Président du conseil régional après avis du ou des conseils ruraux concernés.

Les ressources issues de l'exploitation forestière alimentent le Fonds de développement forestier et les Fonds locaux d'aménagement forestier destinés à soutenir notamment des actions de protection et de conservation du patrimoine forestier.

Par ailleurs, en vue d'une protection efficace des forêts, les défrichements, les feux de brousse et le pâturage en forêts sont strictement réglementés. De même, il est dressé une liste des espèces forestières partiellement ou intégralement protégées, en raison, soit de l'intérêt qu'elles présentent aux plans économique, botanique, culturel, écologique, scientifique ou médicinal, soit des menaces d'extinction pesant sur elles. Le classement ou le déclassement d'une forêt est autorisé par décret, sur avis des commissions régionales et nationales de conservation des écosystèmes.

Enfin, le produit des amendes, confiscation, restitutions et dommages-intérêts, ainsi que les produits des droits d'exploitation sont répartis entre les agents des Eaux et Forêts, l'Etat et/ou les collectivités locales selon une clef de répartition fixée par le titre IV du présent décret.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

**N° 2009 - .....**

## **DÉCRET D'APPLICATION DU CODE FORESTIER**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE**

Vu la Constitution notamment en ses articles 35 et 67 ;

Vu la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national modifiée ;

Vu la loi n° 86-04 du 24 janvier 1986 portant Code de la Chasse et de la Protection de la Faune ;

Vu la loi 96-06 du 22 mars 1996 portant Code des Collectivités locales ;

Vu la loi 96-07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales ;

Vu la loi 98-03 du 08 janvier 98 portant Code forestier ;

Vu la loi 2001-01 du 15 Janvier 2001, portant Code de l'Environnement ;

Vu la loi 2003-36 du 12 Novembre 2003 portant Code minier ;

Vu la loi..... portant Code de l'urbanisme ;

Vu le décret 72-636 du 29 mai 1972 relatif aux attributions des chefs de circonscription administrative et chef de village, modifié par le décret n° 96-228 du 22 mars 1996 ;

Vu le décret 72-1288 du 27 octobre 1972 relatif aux conditions d'affectation et de désaffectation des terres du domaine national, comprises dans les communautés rurales, modifié ;

Vu le décret 2007-962 du 07 septembre 2007 portant attribution du Ministre d'Etat, Ministre de l'Environnement, de la Protection de la Nature, des Bassins de Rétention et des Lacs Artificiels, modifié ;

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009, portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 2009-454 du 04 mai 2009 mettant fin aux fonctions d'un ministre, nommant un nouveau ministre et fixant la composition du Gouvernement;

Vu le décret n° 2009-459 du 07 mai 2009 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

La Cour Suprême entendue en sa séance du .....

Sur le Rapport du Ministre d'Etat, Ministre de l'Environnement, de la Protection de la Nature, des Bassins de rétention et Lacs artificiels,

DECRETE :

## TITRE I

### DE LA GESTION DES FORETS

#### *Chapitre premier*

#### *Des Conventions locales et de l'aménagement des forêts*

**Art R premier :** Une convention locale en matière de gestion durable des ressources forestières, est un accord passé entre les groupes sociaux validé par une ou plusieurs collectivités locales conformément aux dispositions du code forestier et du code des collectivités locales et approuvé par le représentant de l'Etat compétent. Elle définit les principes et des modalités de protection, d'exploitation et de gestion durable des ressources forestières de la Collectivité locale.

**ART R 2 :** L'aménagement forestier comporte un ensemble de techniques de conduite et de traitement des forêts, aux fins de les pérenniser et d'en tirer le maximum de profits.

Le plan d'aménagement forestier consiste en une programmation des travaux dans le temps et dans l'espace pour la réalisation de ce profit aux plans écologique, économique, social, culturel ou environnemental.

Le plan d'aménagement est requis pour la gestion de toute forêt dont la superficie est supérieure à cent (100) hectares. Lorsque la superficie est comprise entre cinq (05) et cent (100) hectares, le propriétaire ou l'usfruitier peut s'en tenir à un plan simple de gestion.

Le plan d'aménagement est un document qui comprend :

- Le plan de gestion qui contient les décisions sur le découpage de la forêt et du calendrier des coupes et des récoltes. Il contient les principales prescriptions de l'aménagement concernant le programme des exploitations, ainsi que le programme des travaux pendant la durée d'application de l'aménagement.

Le plan simple de gestion est un document qui comprend les quatre parties suivantes :

- la définition des objectifs ;
- le programme de coupe et de récolte: nature, assiette, périodicité et quotité en volume ou en surface,
- le programme des travaux d'amélioration sylvicole : nature, assiette, importance, estimation et époque de réalisation, ainsi que les travaux de régénération ; ;
- l'identification des acteurs, de leurs rôles et responsabilités.

Il comprend également, en annexe, une carte de localisation, une carte de la forêt et le parcellaire.

**Art R 3 :** L'aménagement doit tenir compte des conditions écologiques des conditions socio-économiques et environnementales.

Il doit notamment comprendre des actions d'amélioration sylvicole comportant : la régénération, les éclaircies, la délimitation, les inventaires, la protection, le traitement sanitaire et l'exploitation.

Il doit tenir compte des résultats d'une analyse socio-économique prenant en compte l'utilisation des ressources par les acteurs et de leurs rôles et responsabilités.

L'aménagement pouvant entraîner une certaine perturbation du milieu, une étude d'impacts sur l'environnement doit précéder les travaux d'investissement importants.

**Art R 4 :** Dans le domaine forestier de l'Etat, le service des Eaux et Forêts établit les règles de gestion, élabore les plans d'aménagement et les exécute soit en régie, soit par l'intermédiaire de tiers.

Pour les forêts relevant de leur compétence, les collectivités locales élaborent ou font élaborer des plans d'aménagement soumis à la validation technique du service des Eaux et Forêts. Elles peuvent en assurer directement la réalisation ou bien confier, par contrat à des tiers, l'exécution du plan de gestion.

**Art R 5 :** La définition des directives nationales d'aménagement des forêts est du ressort du Ministre en charge des Eaux et Forêts. La définition des orientations régionales d'aménagement des forêts, est de la compétence de la Région.

**Art R 6 :** Le plan d'aménagement forestier est composé au minimum de deux parties :

- une première partie d'analyse des conditions administratives, écologiques et socioéconomiques, assortie de cartes ayant une échelle comprise entre 1/5 000 et 1/50 000 ;

- une deuxième partie appelée plan de gestion qui contient toutes les décisions de découpage de la forêt en unités de gestion et le calendrier des coupes et travaux sous forme d'assiette.

**Art R 7 :** Le plan d'aménagement fixe clairement la vocation principale des peuplements, les objectifs principaux et secondaires ainsi que la durée d'application.

En particulier le plan d'aménagement fixe les volumes maxima de bois sur pied qui peuvent être coupés chaque année en fonction de la capacité de régénération des peuplements.

## **Chapitre II De l'exploitation forestière**

### ***Section 1. – Des principes de l'exploitation forestière***

**Art R 8 :** L'exploitation forestière s'entend de la coupe ou de la collecte des produits forestiers, notamment :

- le bois ;
- la litière et la paille ;
- les exsudats, le miel et les huiles ;
- les fleurs, fruits, feuilles, écorces et racines ;
- la faune sauvage terrestre, aviaire et aquatique.

Est également considérée comme exploitation forestière l'utilisation de la forêt à des fins touristiques ou récréatives.

Les fruits forestiers non matures ne peuvent être ni récoltés, ni collectés, ni stockés, ni transportés, ni vendus.

**Art R 9 :** Sauf dans le cas de l'exercice d'un droit d'usage, l'exploitation forestière dans le domaine national ne peut s'exécuter qu'après l'obtention d'un permis d'exploitation dont la délivrance est subordonnée au versement préalable des taxes et redevances prévues par les textes en vigueur.

Toutefois, dans les forêts aménagées, l'autorisation préalable délivrée par la collectivité locale concernée au bénéficiaire permet l'exploitation des produits certifiés par une fiche de constat de production visée par le service des Eaux et Forêts pour l'obtention du permis d'exploitation après paiement de la redevance.

La faculté d'exercer des droits d'usage, ainsi que la nature et la quantité de produits dont la récolte est autorisée, doivent être clairement indiquées dans le plan d'aménagement.

**Art R 10 :** Tous les permis d'exploitation sont délivrés par le service des Eaux et Forêts. Ce dernier s'assure, avant de délivrer un permis, que l'exploitation est conforme aux règles de bonne gestion du patrimoine forestier.

S'agissant des permis d'exploitation de produits ligneux, ils portent exclusivement sur un nombre déterminé d'unités de surface ou de volume de bois sur pied.

Ils sont extraits de carnets à souches et mentionnent obligatoirement :

- l'identité, l'adresse et, le cas échéant, le numéro de la carte professionnelle du bénéficiaire ;
- la quantité et la nature du produit à exploiter ;
- le lieu de l'exploitation ;
- la date de délivrance et la période de validité ;
- le montant de la redevance payée ;
- le numéro et la date de la quittance ;
- les quantités de produits finis, s'il y a lieu ;
- les prénoms nom fonction et signature de l'agent ayant délivré le permis.

Le permis est strictement personnel et ne peut être rétrocédé ou vendu.

Il doit être conservé sur les lieux de l'exploitation pendant toute la durée de celle-ci et présenté à toute réquisition des agents compétents.

**Art R 11 :** Dans les forêts relevant de leur compétence, les collectivités locales désignent les personnes physiques ou morales adjudicataires ou affectataires des parcelles à exploiter. L'exploitation se fait en conformité avec les dispositions du présent code et les prescriptions du plan d'aménagement.

En cas de violation des prescriptions du plan d'aménagement, le service des Eaux et Forêts propose au représentant de l'État, la fermeture temporaire des chantiers d'exploitation forestière.

**Art R 12 :** Aucun produit forestier n'est admis à circuler s'il n'est accompagné d'un permis de circulation délivré par le service des Eaux et Forêts, sur présentation du permis d'exploitation ou de dépôt ou de la fiche de constat de production dans le cadre des forêts aménagées. Celui-ci doit être présenté par le transporteur à toute réquisition des agents compétents. Sa délivrance est gratuite ; cependant dans le cadre des forêts aménagées celle-ci est assujettie au paiement de la redevance.

Le permis de circulation est extrait d'un carnet à souche et mentionne obligatoirement :

- les prénoms, nom et domicile du transporteur,
- le numéro d'immatriculation du véhicule, s'il y a lieu ;
- l'identité et le domicile de l'exploitant ;
- la provenance des produits notamment le massif, le bloc et la parcelle dans les forêts aménagées ;
- la destination et l'itinéraire des produits ;

- le numéro et la date du permis d'exploitation, ou de dépôt ou de la fiche de constat de production ainsi que la quantité autorisée ;
- la quantité des produits admis à circuler ;
- la date de délivrance et la période de validité ;
- les prénoms nom fonction et signature de l'agent ayant délivré le permis.

Le charbon de bois n'est admis à circuler qu'accompagné d'un permis de circulation délivré sur présentation du permis d'exploitation ou de dépôt du bois à partir duquel il a été produit ou d'une fiche de constat de production.

Lorsqu'il s'agit de produits forestiers importés, le permis de circulation est également gratuit et délivré au vu des documents d'importation pertinents, dans le respect des conventions et accords internationaux auxquels le Sénégal est partie.

Les propriétaires désirant obtenir un permis de circulation pour les produits issus d'arbres ébranchés, abattus ou exploités dans leur propriété, doivent en aviser le service des Eaux et Forêts qui, au préalable, constate l'opération dans les cinq jours francs suivant la déclaration.

**Art R 13 :** Le transport de produits forestiers par voie d'eau, voie ferroviaire ou voie aérienne ne peut être effectué qu'après présentation du permis de circulation à l'agent chargé du contrôle à l'embarquement.

**Art R 14 :** Les produits forestiers destinés à être stockés doivent faire l'objet d'un permis de dépôt. Ce permis est délivré sur présentation du ou des permis d'exploitation ou de circulation au verso desquels mention est faite des quantités mises en dépôt.

Le permis de dépôt est extrait d'un carnet à souche et mentionne obligatoirement :

- l'identité du détenteur et son adresse ;
- le lieu de dépôt ;
- le numéro et la date du permis de circulation ou d'exploitation ;
- la quantité dont le stockage est autorisé ;
- la date de délivrance et la période de validité ;
- les prénoms, nom et fonction et signature de l'agent ayant délivré le permis.

Lorsqu'une partie ou la totalité des produits stockés doit être acheminée en un autre lieu, les quantités déplacées doivent être accompagnées d'un nouveau permis de circulation.

Mention des quantités remises en circulation est faite au verso du permis de dépôt qui est retiré lorsque les quantités prélevées correspondent à celles dont le dépôt avait été autorisé.

**Art R 15 :** Toute scierie ou établissement utilisant du bois brut comme matière première doit tenir sur les lieux mêmes d'usinage un livre-journal sur lequel sont notés :

1. la date d'arrivée des billes ou matériaux, leur quantité et leur origine ;

2. les numéros et date des permis d'exploitation ou des titres d'acquisition ;
3. les numéros et dates des permis de circulation et de dépôt;
4. les numéros et marques des billes ;
5. les quantités, par catégorie et par essence, des débits obtenus ;
6. la quantité, la nature et la destination des produits obtenus;
7. Ce livre-journal, côté et paraphé par le chef du service régional des Eaux et Forêts, doit être conservé dans l'établissement pendant au moins dix ans. Il peut, à tout moment, être contrôlé.

**Art R 16 :** En dehors des formations forestières privées et celles ayant fait l'objet d'adjudications, l'exploitation à caractère commercial des produits ligneux est assujettie à l'obtention d'une carte professionnelle d'exploitant forestier délivrée par le service des Eaux et Forêts.

Toutefois les organisations communautaires de base légalement constituées et agréées en matière de gestion des ressources forestières par les Présidents de conseil rural concernés, jouissent des mêmes droits que les détenteurs de carte professionnelle d'exploitant forestier.

### **Section 2. – Des coupes**

**Art R 17 :** Les coupes inscrites dans les plans d'aménagement sont proposées librement à la vente par le bénéficiaire des droits d'exploitation à condition de respecter le calendrier prévisionnel du plan de gestion.

**Art R 18 :** Les coupes de bois sont vendues par voie d'adjudication publique aux enchères ou au rabais. Elles sont délimitées sur le terrain et un plan en est dressé.

La nature, les dimensions des produits exploitables, leur quantité s'il y a lieu, les modalités d'exploitation, les mesures à prendre pour la régénération naturelle du peuplement et la protection de la forêt, les conditions à remplir par les adjudicataires sont consignées dans un cahier des charges établi ou validé par le service des Eaux et Forêts publié un mois avant l'adjudication et disponible aux services régional et départemental des Eaux et Forêts, ainsi qu'au siège des collectivités locales concernés.

Les coupes sont adjudgées en bloc et sans garantie de quantité, d'essences ou de qualité.

Les propriétaires privés restent libres dans le choix du mode de vente des coupes situées dans les forêts relevant de leur compétence.

**Art R 19 :** Les ventes des coupes dans les forêts du domaine forestier de l'État sont effectuées par le chef de service régional des Eaux et Forêts, en présence du receveur des Domaines.

L'adjudicataire est tenu de payer l'intégralité du montant de l'adjudication à la caisse intermédiaire des recettes du service des Eaux et Forêts.

En cas de non respect du cahier des charges, tous les documents d'exploitation lui sont retirés et les sommes préalablement versées restent acquises au budget de l'Etat sans préjudice des sanctions prévues par le présent code.

**Art R 20 :** Les collectivités locales organisent leur propre adjudication. Cependant elles bénéficient de l'assistance du service des Eaux et Forêts pour vendre leurs coupes. Elles disposent des recettes tirées de cette adjudication à la limite du pourcentage versé au Fonds de développement forestier

*Section 3. – Du fonds de développement forestier et des fonds locaux d'aménagement forestiers*

**Art R 21 :** Le Fonds de développement forestier, visé aux articles

L. 38 et L. 39 du présent code, est alimenté par :

- le produit des taxes, redevances et adjudications ;
- le dixième du produit des ventes et adjudications réalisées par les collectivités locales dans les forêts relevant de leur compétence ;
- des subventions, dons, legs et concours financiers accordés par des personnes physiques ou morales en faveur de la sauvegarde ou de la promotion des ressources forestières tant végétales qu'animales.

Il est versé dans un compte du Trésor public et administré par le Directeur des Eaux et Forêts.

**Art R 22 :** Sont financés sur le Fonds de développement forestier :

- les actions de protection et de conservation des ressources forestières telles que la lutte contre les feux de brousse, contre le braconnage et contre l'exploitation clandestine ;
- les actions de gestion, de restauration des ressources forestières et de conservation des sols ;
- Les actions d'éducation, d'information et de sensibilisation de la population en matière de gestion de la forêt ;
- les infrastructures et l'équipement de gestion du service des Eaux et Forêts ;
- la rémunération du personnel temporaire, les indemnités et le règlement des dépenses relatives aux déplacements et à la dotation en tenues et attributs réglementaires des agents forestiers ;

**Art R 23 :** Une dotation de 20% du montant annuel du Fonds de développement forestier revient aux collectivités locales pour réaliser des actions de conservation et de mise en valeur des forêts, notamment l'aménagement, le reboisement et la protection.

Les organisations locales, les établissements publics et privés ainsi que les personnes physiques impliquées dans de telles actions de gestion forestière peuvent également bénéficier d'une subvention du Fonds de développement forestier.

**Art R 24 :** Ces subventions, le cas échéant, sont accordées par arrêté du Ministre en charge des Eaux et Forêts, sur proposition du Directeur des Eaux et Forêts, au vu d'un dossier justifiant l'octroi de la subvention.

**Art R 25 :** les fonds locaux d'aménagement forestier mis en place dans les forêts aménagées relevant des collectivités locales sont alimentés par :

- la ristourne accordée par les collectivités locales sur les ventes et adjudications ;
- les prélèvements opérés sur les recettes des producteurs locaux ;
- des subventions, dons et concours financiers accordés par des personnes physiques ou morales en faveur de la sauvegarde ou de la promotion des ressources forestières tant végétales qu'animales.

**Art R 26 :** Sont financés sur ce fonds :

- les actions de protection et de conservation des ressources forestières telles que la lutte contre les feux de brousse et le braconnage, l'exploitation forestière, la délimitation et la surveillance des forêts aménagées,
- la formation, l'information et la sensibilisation des populations en matière de gestion de la forêt ;
- les actions de gestion, de restauration des ressources forestières et de conservation des sols telles que le reboisement, l'enrichissement ;
- le suivi de la mise en œuvre des plans d'aménagement ;

Le fonds local d'aménagement forestier est géré par le Président du conseil rural concerné.

## TITRE II

### DE LA PROTECTION DES FORETS

#### *Chapitre premier*

#### *Du classement et du déclassement des forêts*

**Art R 27 :** Lorsque l'Etat l'estime nécessaire, dans l'intérêt général ou pour la sauvegarde de certaines formations naturelles, il peut procéder au classement de forêts.

Le classement d'une forêt doit être motivé par des besoins de mise en valeur de nature économique, des considérations écologiques et sociales notamment pour la conservation de ressources naturelles telles que la protection des eaux, des sols, de la faune, d'une végétation particulière et seulement si cette protection s'avère impossible dans le cadre d'une forêt située hors du domaine forestier de l'Etat.

**Art R 28 :** Le déclassement d'une forêt ne peut intervenir que pour un motif d'intérêt général ou de transfert des responsabilités de l'Etat en matière de gestion forestière au profit d'une collectivité locale qui garantit la pérennité de la forêt.

Le déclassement n'entraîne pas de la part de l'Etat, renonciation à ses droits sur la parcelle de forêt déclassée. De plus, même en cas d'affectation à un tiers, il ne peut donner lieu

à la reconstitution de droits de même nature que ceux qui avaient été supprimés par le classement.

En aucun cas, l'affectataire d'un terrain déclassé ne peut prétendre à l'immatriculation dudit terrain à son profit.

**Art R 29 :** En matière de classement et de déclassé, Le Ministère en charge des Eaux et Forêts veille à ce qu'un équilibre soit respecté entre les intérêts nationaux, les intérêts des collectivités locales et ceux des particuliers.

Il doit également veiller au respect des dispositions sous régionales, régionale et internationales relatives à l'environnement et à la diversité biologique.

**Art R 30 :** Les limites des forêts du domaine forestier de l'Etat sont matérialisées sur le terrain par tout moyen à la convenance du service des Eaux et Forêts ou des parcs nationaux et permettant d'identifier clairement leur périmètre.

Un bornage de chaque forêt est réalisé et un levé qui en constitue le plan de bornage est fait. A ce plan est annexé un procès-verbal de bornage établi contradictoirement avec tous les riverains de la forêt. Chaque changement de direction de la limite doit être matérialisé par une borne sur le terrain. La borne ainsi utilisée doit être caractéristique des limites des forêts du domaine forestier de l'Etat et ne peut être utilisée qu'à cet usage.

Autour des forêts du domaine forestier de l'Etat, la bande de terre contiguë d'au moins 20 m de large, est considérée comme une zone de protection ou zone tampon. Toute installation physique ou humaine y est strictement interdite.

Les limites des forêts autres que celles du domaine forestier de l'Etat sont matérialisées sur le terrain par tout moyen à la convenance des collectivités locales ou du propriétaire du boisement. Un plan topographique de ces forêts est annexé au plan d'aménagement.

**Art R 31 :** Il est créé, au chef-lieu de chacune des régions administratives du Sénégal, une commission régionale de conservation des écosystèmes. Cette commission examine les demandes de classement, de déclassé et de défrichement.

Lorsque, dans un département, le domaine forestier de l'Etat représente moins de vingt pour cent de la superficie, les demandes de déclassé ne peuvent être étudiées que dans la mesure où elles sont assorties de propositions de classement compensatoire portant sur des surfaces équivalentes.

Dans la zone sylvo-pastorale où la plus grande partie du domaine forestier est utilisée pour l'alimentation du bétail, le taux de classement ne doit pas être inférieur à cinquante pour cent. Les demandes de déclassé ne peuvent être étudiées que dans la mesure où elles sont assorties de propositions de classement compensatoire portant sur des surfaces équivalentes d'un seul tenant.

Dans tous les cas, un déclassé ne pourra intervenir qu'après classement des surfaces proposées en compensation.

**Art R 32 :** La commission régionale de conservation des écosystèmes chargée d'étudier les demandes de classement, de déclassé et de défrichement est composée comme suit :

- le gouverneur, président ;
- le chef du service régional des Eaux et Forêts, secrétaire ;
- les préfets ;
- le président du conseil régional ou son représentant ;
- le chef du service de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre;
- le chef du service du Cadastre ;
- le chef du service de l'Urbanisme ;
- le chef du service de la Planification ;
- le chef du service de l'Agriculture ;
- le chef du service de l'Élevage ;
- le chef du service de l'Hydraulique ;
- le conservateur des Parcs nationaux ;
- le chef du service de l'Environnement et des Etablissements Classés ;
- le chef du service de l'Aménagement du Territoire ;
- le chef du service chargé des Mines ;
- le chef du service du Développement communautaire ;
- le chef du service de l'appui au développement local ;
- le Directeur de l' Agence Régionale de Développement;
- le Président du conseil rural ou le Maire ou son représentant de chacune des collectivités locales intéressées ;
- le représentant de la Chambre régionale de commerce, d'industrie et d'agriculture ;
- un représentant des ONG ;
- un représentant des universités ;
- un représentant de la maison des éleveurs.

Toutefois, lorsqu'elle se réunit en matière de défrichement, la commission est présidée par le président du conseil régional

Le président peut élargir cette commission à toute personne dont il juge utile la présence à l'instruction du dossier.

**Art R 33 :** La commission se réunit dans les six mois suivant la réception de la requête, sur convocation de son président. Elle se transporte sur les lieux aux frais du requérant au moins dans les trente jours précédant la réunion et étudie le bien fondé de la requête et des réclamations éventuelles.

Elle transmet le dossier et ses conclusions à la commission nationale dans les trente jours suivant le jour de la réunion. Ce dossier comprend :

- un rapport détaillé de la Commission qui décrit l'état biophysique et la situation socio-économique du terroir qui abrite le site concerné et faisant état du taux de classement du ou des départements concernés ;
- une carte détaillée faisant apparaître l'emplacement des villages, les terres destinées à la culture, les terres mises en jachère, les terres dont le classement ou le déclassement est demandé, l'emplacement des réserves forestières existantes;
- les statistiques de la population des villages et leur variation au cours des dernières années ;
- une note sur la nature et l'importance des différents droits d'usage constatés et ceux dont le maintien est autorisé ;
- une note justificative de la demande de classement ou de déclassement ;
- un procès-verbal de la réunion de la commission régionale.

**Art R 34 :** Il est créé une commission nationale de conservation des écosystèmes, composée comme suit :

1. Le Ministre en charge des Eaux et Forêts, président ;
2. Le Directeur des Eaux et Forêts, secrétaire ;
3. Un représentant de la Présidence de la République ;
4. Un représentant de l'Assemblée nationale ;
5. Un représentant du Sénat ;
6. Un représentant de la Primature ;
7. Un représentant du Conseil économique et social ;
8. Le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre ;
9. Le Directeur du Cadastre ;
10. Le Directeur de l'Urbanisme
11. Le Directeur de la Planification ;
12. Le Directeur des Affaires générales et de l'Administration territoriale ;
13. Le Directeur de l'Agriculture ;
14. Le Directeur de l'ISRA ;
15. Le Directeur de l'Institut des Sciences de l'Environnement ;
16. Le Directeur de l'Elevage ;
17. Le Directeur du Génie rural ;
18. Le Directeur de l'Hydraulique ;
19. Le Directeur des Parcs nationaux ;
20. Le Directeur de l'Environnement et des Etablissements Classés ;

21. Le Directeur de l'Aménagement du Territoire ;
22. Le Directeur de l'Energie ;
23. Le Directeur des Collectivités locales ;
24. Le Directeur du Service de l'Appui au Développement Local ;
25. Le Directeur du Développement communautaire ;
26. Le Président de l'Union des Associations des Elus Locaux ;
27. le Secrétaire permanent du Conseil supérieur de l'Environnement et des Ressources naturelles.

Le président peut élargir cette commission à toute personne dont la présence est utile à l'instruction du dossier.

**Art R 35 :** La commission nationale se réunit dans les trente jours suivant la réception du dossier de classement ou de déclassement présenté par la commission régionale.

En cas d'avis défavorable, le rejet est notifié à l'intéressé.

En cas d'avis favorable, elle transmet au Président de la République le dossier, avec son avis motivé dans les quinze jours suivant la réunion.

Le classement ou le déclassement de la forêt est prononcé par décret. En cas de déclassement, le décret fixe, s'il y a lieu, les conditions précises d'exploitation par les bénéficiaires en fonction du plan d'aménagement de la zone concernée.

**lorsque le bénéficiaire d'un déclassement, dans délai de 5 ans n'as pas réalisé les projets qui avaient motivés le déclassement ou a fait un détournement d'objectif sans accord écrit du ministre chargé des Eaux et Forêts, le décret est réputé rapporté!**

## ***Chapitre II*** ***Des défrichements***

**Art R 36 :** Le Défrichement est la succession d'opérations destinées à permettre l'utilisation, à des fins d'occupation et de mise en valeur autres que forestières, d'un terrain préalablement couvert de végétation ligneuse.

Toute demande de défrichement doit être examinée par les organes délibérants des collectivités locales concernées qui transmettent, au conseil régional, leur avis circonstancié sur la demande.

**Art R 37 :** La commission régionale de conservation des écosystèmes est chargée d'instruire le dossier de défrichement qui comprend :

- un rapport détaillé de la Commission régionale qui décrit l'état biophysique et les différents usages du site concerné ;
- une carte détaillée au 1/5000 faisant apparaître l'emplacement des villages, les terres destinées à la culture, les jachères, les terres dont le défrichement est demandé et l'emplacement des réserves forestières existantes ;

- une note justificative de la demande de défrichement faisant ressortir les statistiques de population des villages et leur variation au cours des dernières années ;
- la liste des bénéficiaires ;
- un plan d'aménagement prévoyant une densité minimale de vingt arbres à l'hectare et, éventuellement des brise-vent ;
- l'acte d'affectation ou de déclassement.

Elle dispose de deux mois à partir de la date du dépôt pour envoyer son avis au Président du conseil régional.

**Art R 38 :** Le Président du Conseil régional autorise le défrichement au vu des conclusions de la commission régionale de conservation des écosystèmes et des avis fournis par le ou les conseils ruraux concernés.

Il notifie au requérant la suite réservée à sa demande dans un délai d'un mois, au plus.

L'autorisation de défrichement, si elle est accordée, n'est exécutoire qu'après paiement par le bénéficiaire des taxes et droits prévus par le présent code.

**Art R 39 :** En cas d'avis défavorable, le rejet circonstancié est notifié à l'intéressé.

Le rejet est obligatoirement prononcé si le défrichement est susceptible :

- de compromettre la stabilité des terres sur les pentes et les bassins versants ;
- d'entraîner des phénomènes d'érosion et d'ensablement des cours d'eau ;
- de menacer la salubrité publique ou la sécurité.

Le rejet est également prononcé si le défrichement concerne:

- des zones du domaine national mises en défens dans un but de protection ;
- une bande de cinquante mètres de part et d'autre des axes routiers ;
- les galeries forestières et les zones de mangrove ;
- une bande de trente mètres sur les rives de part et d'autre des cours d'eau ;

Si la demande concerne un département ayant un taux de classement inférieur à vingt pour cent, l'autorisation ne peut être délivrée qu'après avis conforme de la commission nationale de conservation des écosystèmes.

**Art R 40 :** Le défrichement est interdit dans le domaine forestier de l'Etat. Il peut être autorisé dans les forêts relevant de la compétence des collectivités locales sous réserve du respect des procédures instituées par le présent code.

La carbonisation des produits forestiers issus d'un défrichement est interdite sauf autorisation spéciale accordée par le chef de service régional des Eaux et Forêts

La valorisation, la circulation et la commercialisation des produits issus d'un défrichement sont soumises aux dispositions du code forestier.

**Art R 41 :** La désaffectation de la parcelle attribuée peut être prononcée à tout moment par l'autorité compétente pour manquement aux modalités d'exécution du défrichement. La désaffectation emporte l'annulation de l'autorisation de défrichement.

**Art R 42 :** Aucun défrichement, aucune culture, ne peut être effectué dans une zone déclassée sans qu'au préalable, un plan d'aménagement réservant des rideaux d'arbres anti-érosifs n'ait été soumis, par la collectivité locale bénéficiaire, au Service des Eaux et Forêts et approuvé par le représentant de l'Etat.

Les agents des Eaux et Forêts sont chargés du contrôle de l'exécution des plans d'aménagement des zones déclassées.

**Art R 43 :** Le bénéficiaire d'une autorisation de défrichement dispose des produits ; il doit cependant, préalablement à la coupe d'arbres, s'acquitter des taxes et redevances, conformément aux dispositions relatives à l'exploitation forestière.

Toutefois pour les essences protégées, les taxes et redevances sont alignées au taux le plus élevé fixé par décret. Pour les autres essences, les sujets n'ayant pas atteint le diamètre minimal d'exploitabilité, sont assujettis au paiement de taxes et redevances correspondant au diamètre minimal d'exploitabilité.

**Art R 44 :** En cas de non-respect des clauses techniques accompagnant l'autorisation de défrichement, le service des Eaux et Forêts est habilité à suspendre les opérations en cours et à exiger la mise en conformité, indépendamment des poursuites judiciaires encourues par le titulaire de l'autorisation de défricher pour exploitation illégale de produits forestiers.

Le service des Eaux et Forêts doit prévenir dans les quarante huit heures le président du conseil régional de la suspension. Si le contrevenant s'engage à reprendre les travaux selon les prescriptions initiales, le président du conseil régional peut l'autoriser à continuer, après avis du service des Eaux et Forêts.

Dans le cas contraire ou si le contrevenant persiste dans son attitude, il est alors dressé procès-verbal et copie en est adressée au président du conseil régional qui statue sur le retrait définitif de l'autorisation et ce, indépendamment des poursuites judiciaires encourues par le titulaire pour exploitation illégale de produits forestiers.

### ***Chapitre III*** ***Des feux de brousse***

**Art R 45 :** Dans le domaine forestier national, la mise à feu de tas de bois, de branchages ou de broussailles, d'arbres, d'arbustes abattus ou sur pied ou de toute autre substance susceptible de provoquer un feu de brousse est interdite.

Cependant, les feux de foyer domestique, les incinérations de pâturage et le brûlis de terrains de culture sont autorisés, sous réserve du respect des mesures suivantes :

- protection des surfaces à incendier au moyen de bandes débroussaillées et désherbées large d'au moins dix mètres ;
- mise à feu en fin de journée et par temps calme ;

- surveillance par les éleveurs ou les agriculteurs qui doivent se tenir prêts à intervenir en cas de propagation de l'incendie au-delà des limites prévues.

**Art R 46 :** Les travaux de mise à feu précoce doivent être réalisés pendant la période fixée par le président du conseil régional. En dehors de cette période, toute mise à feu est interdite et les contrevenants encourent les peines prévues à l'article L. 81

**Art R 47 :** Des feux précoces peuvent être allumés après avis et sous le contrôle du service des Eaux et Forêts dans les zones où la végétation le permet.

La période de mise à feu précoce est fixée, sur proposition du chef de service régional des Eaux et Forêts, par décision du président du conseil régional.

Cette période est communiquée par les moyens les plus appropriés à toutes les collectivités locales de la région au moins quinze jours avant la date de mise à feu pour permettre aux villages intéressés de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires.

Les collectivités locales opérant de leur propre initiative préviennent, après avis du service des Eaux et Forêts, les autorités administratives et les collectivités locales voisines dans les mêmes délais.

Le non-respect de ce délai entraîne la responsabilité de l'auteur du feu en cas d'accident.

Les modalités de l'usage des feux dans les parcs nationaux sont précisées par le règlement intérieur de chaque parc national.

#### ***Chapitre IV*** ***Du pâturage en forêt***

**Art R 48 :** Le pâturage et le passage des animaux domestiques dans le domaine forestier national sont autorisés. Ils sont, cependant, interdits dans les périmètres de reboisement ou de restauration, dans les parcelles de forêts en voie de régénération naturelle ou dans les zones repeuplées artificiellement, tant que la présence des animaux risque d'endommager les plantations.

Toutefois ils sont strictement interdits dans les parcs nationaux, les réserves spéciales et les réserves naturelles intégrales.

Le parcours du bétail peut également être réglementé par les collectivités locales concernées en étroite collaboration avec le service des Eaux et Forêts, des parcs nationaux et le service de l'élevage, en cas de nécessité ou d'aménagement particulier.

**Art R 49 :** L'abattage d'essences protégées ou non, en vue de la nourriture du bétail, est interdit.

Dans les régions déclarées zones pastorales ou sylvo-pastorales par le plan d'aménagement du territoire, l'émondage des arbres est autorisé à titre de droit d'usage selon les normes définies par l'autorité compétente.

## **Chapitre V**

### **Des espèces forestières protégées**

**Art R 50 :** Certaines espèces forestières présentant un intérêt particulier du point de vue économique, botanique, culturel, écologique, scientifique ou médicinal ou menacées d'extinction peuvent être partiellement ou intégralement protégées.

Toutefois les espèces forestières endémiques du Sénégal sont intégralement protégées.

L'abattage, l'arrachage, la mutilation et l'ébranchage des espèces intégralement protégées sont formellement interdits, sauf dérogation accordée par le service des Eaux et Forêts, pour des raisons scientifiques ou médicinales.

Les espèces partiellement protégées ne peuvent être abattues, ébranchées ou arrachées sauf autorisation préalable du service des Eaux et Forêts.

Les propriétaires de formations forestières artificielles à base d'essences figurant sur la liste des espèces protégées partiellement ou intégralement peuvent les exploiter à condition de se conformer aux dispositions de l'article L 18 alinéa 2 du présent code.

**Art R 51 :** Le président du conseil régional peut, tenant compte des spécificités éco-géographiques, ou sur proposition du service des Eaux et Forêts, publier une liste régionale des espèces intégralement ou partiellement protégées. Dans ce cas, le statut d'espèce protégée ne s'applique qu'à l'intérieur des limites administratives de la région.

**Art R 52 :** Sont intégralement protégées, les espèces forestières énumérées ci-après :

1. *Albizia adianthifolia* Banéto
2. *Alstonia congensis* Emien
3. *Aphania senegalensis* Xéwèr
4. *Butyrospermum Parkii* Karité
5. *Carapa procera* Touloucouna
6. *Celtis integrifolia* Mboul
7. *Daniellia oliveri* Santanforo
8. *Diospyros mespiliformis* Alom
9. *Holarrhena floribunda* Séhoulou
10. *Mitragyna stipulosa* Bahia
11. *Piptadenia africana* Dabéma
12. *Hyphaene thebaïca* Palmier Doum
13. *Dalbergia melanoxylon* Dialambane

Sont partiellement protégées les espèces forestières énumérées ci-après :

1. *Acacia raddiana* Seing

|                                  |                                 |
|----------------------------------|---------------------------------|
| 2. <i>Acacia senegal</i>         | Wereck (gommier)                |
| 3. <i>Adansonia digitata</i>     | Baobab                          |
| 4. <i>Azelia africana</i>        | Linké                           |
| 5. <i>Anacardium occidentale</i> | anacardier ( <i>Darcassou</i> ) |
| 6. <i>Bombax costatum</i>        | Kapokier                        |
| 7. <i>Borassus aethiopum</i>     | Rônier                          |
| 8. <i>Cassia italica</i>         | Layduur                         |
| 9. <i>Cassia sieberiana</i>      | Sindièng                        |
| 10. <i>Ceiba Pentandra</i> ,     | Fromager                        |
| 11. <i>Chlorophora regia</i>     | Tomboiro noir                   |
| 12. <i>Cordyla pinnata</i>       | Dimb                            |
| 13. <i>Faidherbia albida</i>     | Cad                             |
| 14. <i>Gardenia ternifolia</i>   | Dibitom                         |
| 15. <i>Grewia bicolor</i>        | Kèl.                            |
| 16. <i>Khaya senegalensis</i>    | Caïlcédrat                      |
| 17. <i>Moringa oleifera</i>      | Nébédaay                        |
| 18. <i>Prosopis africana</i>     | Ir                              |
| 19. <i>Pterocarpus erinaceus</i> | Vène                            |
| 20. <i>Sclerocarya birrea</i>    | Bër                             |
| 21. <i>Tamarindus indica</i>     | Tamarinier                      |
| 22. <i>Vitex doniana</i>         | Leung                           |
| 23. <i>Ximenia americana</i>     | Ngolègne                        |
| 24. <i>Ziziphus mauritiana</i>   | Sidem                           |

## TITRE IV

### DISPOSITIONS DIVERSES

**Art R 53 :** Les trois dixièmes du produit des amendes, confiscations, restitutions, dommages - intérêts et contraintes sont attribués aux agents des Eaux et Forêts, aux agents commissionnés des Eaux et Forêts et, le cas échéant, aux agents des autres services habilités.

La répartition se fait sur la base de deux dixième pour l'agent indicateur et du dixième pour l'agent verbalisateur.

Les sept dixièmes sont versés à la collectivité locale gestionnaire de la forêt dans laquelle l'infraction a été relevée ou à l'Etat s'il s'agit d'une infraction dans le domaine forestier de l'Etat.

Les collectivités locales seront, dans le ressort de leurs territoires respectifs, largement informées par transmission des procès verbaux des infractions relevées dans les forêts dont elles sont gestionnaires et les fiches de répartition de recettes.

**Art R 54 :** Les contraventions au présent décret et aux arrêts du Ministre en charge des Eaux et Forêts pris pour son exécution, sont punies d'une amende de 5.000 à 25.000 francs et d'une peine d'emprisonnement de cinq jours à un mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

**Art R 55 :** L'exploitation du charbon de bois est entièrement domiciliée dans les forêts aménagées. Les quantités à exploiter sont libellées en volume ou stère de bois et définies sur la base des possibilités annuelles des forêts aménagées. L'utilisation de la meule Casamance et de toute autre technologie réputée plus efficiente, est obligatoire.

La répartition de ces quantités par forêt aménagée et par type d'exploitant est du ressort de la commission régionale d'attribution. Présidée par le président du conseil régional, elle est composée des présidents de conseil rural et des maires. Elle délibère selon les modalités fixées par l'arrêté annuel organisant la campagne d'exploitation. Le gouverneur de région ainsi que le chef du service régional des Eaux et Forêts sont membres de droit de cette commission.

**Art R 56 :** Toute autorisation d'installation de carrière ou d'unité industrielle, en forêt classée, est assujettie au paiement d'une taxe forestière d'occupation du sol auprès du service des Eaux et Forêts d'un montant de cent mille (100 000) FCFA par hectare et par an.

**Art R 57 :** Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment le décret n° 98 – 164 du 20 février 1998 portant application du Code forestier.

**Art R 58 :** Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Environnement, de la Protection de la Nature, des Bassins de rétention et des Lacs artificiels et le Ministre délégué auprès du Ministre de l'Intérieur, des Collectivités locales et de la Décentralisation, chargé des Collectivités locales et de la Décentralisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar le,.....

Par le Président de la République

**Abdoulaye Wade**

Le Premier Ministre

Souleymane Ndéné NDIAYE





**U.S. Agency for International Development**

1300 Pennsylvania Avenue, NW

Washington, DC 20523

Tel: (202) 712-0000

Fax: (202) 216-3524

**[www.usaid.gov](http://www.usaid.gov)**